

Mention  
Territoires et sociétés, aménagement et développement (TSAD)

Spécialité Recherche M2  
Territorialité et Développement

*Parcours IAMM*  
*Sociétés rurales, territoires et gestion des ressources naturelles (SOTERN)*

**Spécialité Recherche M2**  
**Territorialité et Développement**

## **Rapport**

**Financement agricole et droits de propriété. Etude de cas : La  
Caisse Régionale de Mutualité Agricole (CRMA-Bejaia).**

**Par Djahida GUERBOUB**

Sous la direction de M. Omar BESSAOUD (CIHEAM-IAMM)

**Septembre 2012**

## **Sommaire.**

### **I. Introduction.**

### **II. Objet, objectifs et méthode de la recherche.**

### **III. Cadre théorique de l'étude.**

- III. 1. Propriété foncière agricole et ses formes.
- III. 2. Les droits de propriété
- III. 3. Foncier agricole.
- III. 4. Financement informel.
- III. 5. Les politiques foncières « agricoles » et leur évolution en Algérie.
- III. 6. Le système de financement agricole en Algérie.

### **IV. Résultats de l'étude.**

- IV. 1. Analyse générale des résultats de l'enquête.
- IV. 2. Analyse approfondie des résultats synthétisés.

### **V. Conclusion.**

### **VI. Références bibliographiques.**

### **VII. Annexes.**

## I. Introduction.

Ces dernières années, l'agriculture est devenue un levier incontournable pour le développement des pays. Ceci, du fait qu'elle « *contribue au développement en tant qu'activité économique, moyen de subsistance et fournisseur de services environnementaux, ce qui en fait un instrument de développement unique* » (Banque Mondiale, 2008, p. 3). Cependant, dans le but de rendre l'agriculture comme source de croissance dans la majorité des pays et d'appuyer leur développement rural, il est nécessaire de renforcer les exploitations agricoles en les dotant de l'ensemble des facteurs qui peuvent les rendre plus compétitives et viables. Ceci consiste notamment en l'amélioration de l'accès aux services financiers. En effet, les politiques de financement du monde rural étaient largement fondées sur le seul concept de crédit agricole ciblé, subventionné, considéré comme un intrant dans le processus de production et distribué via des banques agricoles, banques de développement ou des projets (Wampfler, 2000).

Le financement agricole dans certains pays, en particulier du sud de la Méditerranée, dès leurs indépendances, a été pensé à partir de l'Etat (IRAM-GRET, 2008). Mais, à partir des années 1980, leurs systèmes financiers ont subi une crise due à leur insolvabilité engendrant leur endettement. Les pays du sud se sont appuyés, alors, sur la libéralisation financière qui a été éphémère du fait qu'elle ne couvrait pas la demande et engendrant ainsi, l'exclusion d'une majorité des acteurs économiques, notamment les agriculteurs, de l'accès au crédit. C'est aussi dans les pays du Maghreb, particulièrement en Algérie, que le financement agricole a été mis au service des politiques publiques agricoles qui se sont succédées dans son histoire et ce, en vue d'améliorer la productivité et le développement de l'agriculture. Il a été un puissant vecteur de transformation des rapports socio-économiques dans les campagnes (Abdelhakim, Bessaoud et Dollé, 2011), notamment algériennes.

En effet, dès son indépendance, l'Algérie recherche une unification du crédit agricole qui permette des perspectives de développement de la production agricole, d'accroissement des terres disponibles pour la production, d'aménagement de l'espace rural comme facteur de plein emploi et de consommation des produits industriels (Gernigon, 1970, p. 162). Pour cela, elle a adopté des politiques de modernisation et de développement de l'agriculture qui se sont traduites par la mise en place d'un système de crédit agricole. Ce système, a connu plusieurs bouleversements et changements dans ses structures. Le crédit agricole a été assuré au début de l'indépendance de l'Algérie (1962), principalement, par l'Office national de la révolution agraire (ONRA) et la Caisse Algérienne de Crédit Agricole Mutuel (CACAM), succédés par la mise en place de la Banque Nationale d'Algérie (BNA) à partir des années 1968 (Boumaza, 1995) qui avait le statut d'une banque commerciale universelle. Suite au refus du trésor public de couvrir les crédits agricoles impayés, la BNA s'est délesté du crédit agricole et, à partir des années 1982, s'est créée la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR) qui a pris en charge la fonction de l'octroi du crédit agricole aux agriculteurs. Celle-ci a rencontré plusieurs problèmes (foncier, remboursement, qualification des agriculteurs, ...) qui l'ont poussé à se retirer peu à peu de cette fonction de financement de l'agriculture.

A partir des années 1982 et malgré la promulgation de la loi 87-19 du 8 décembre 1987, présentée comme un facteur de relance du secteur agricole, de l'amélioration continue de la production et de la productivité, de la modernisation des modes et des moyens de production (Bouchemal, 1997), le nombre d'agriculteurs accédant à un crédit de la BADR a considérablement régressé. De nos jours, cette banque remplit davantage une fonction de banque commerciale semblable à la BNA même si elle assume encore une partie de sa fonction de financement de l'agriculture.

Actuellement, après avoir écarté la Caisse Nationale de Mutualité Agricole d'Algérie (CNMA)<sup>1</sup> du financement de l'agriculture, c'est la BADR qui prend la relève. La CRMA a cumulé, en 2009, près de 40 milliards de dinars d'impayés (Abdelhakim, Bessaoud, Dollé, 2011) et cela a engendré notamment la dotation d'autres formes de crédits (Crédit R'fig), qui peuvent résoudre les difficultés rencontrées. Egalement, dans le but d'assurer les capacités de remboursement des agriculteurs, la mise en place de garanties appropriées est nécessaire. Cependant, certains facteurs paraissent aller à l'encontre de ce schéma. Nous citons, principalement, la structure des exploitations agricoles privées, souvent de petite taille, sans titre et sans garantie portant sur des droits réels immobiliers, qui constitue l'une des principales barrières à l'accès au financement. Les petits exploitants, majoritaires, ont été exclus de l'accès aux subventions, aux prêts bancaires ou aux appuis techniques car ne remplissant pas les exigences du système de financement (titre de propriété ou acte authentique établi, âge avancé, analphabète). Sur les terres relevant du domaine privé de l'Etat, les législations défaillantes ont privé également les bénéficiaires de titres administratifs reconnus par le secteur des banques ou du crédit agricole d'accéder au financement. Ces derniers ont eu recours à des systèmes informels de financement de leurs activités, à des formes de location ou de cession de leurs droits de jouissance. Ces pratiques ont été identifiées comme une phase critique dans le processus d'éviction de nombreux agriculteurs dans le contrôle de leurs ressources foncières ou dans l'accès à la ressource en eau.

Les dispositifs de crédit et de financement agricole ont été davantage ouverts à des acteurs agricoles et non agricoles bénéficiant de meilleures dotations en sol et en ressources et disposant des garanties exigées par les banques. Leurs capacités à construire leur demande de crédit, leurs réseaux de relations et les capacités de remboursement les rendaient éligibles au système de financement agricole mieux que les petits exploitants (analphabètes, méconnaissant leurs droits, ne disposant pas de garanties,...). Les dispositifs de protection ou de garantie définis n'ont pu faire obstacle à des crises de fonctionnement du système de financement agricole. Les faibles taux de remboursement justifiés abusivement par les aléas économiques ou naturels ont conduit l'Etat à annuler les dettes contractées et à recapitaliser le système de crédit agricole. Ceci montre l'importance que revêt la question du rapport entre la capacité de financement des exploitations et la nature des droits de propriété de celles-ci. Ceci montre, également, l'importance que joue l'acteur public (l'Etat) dans le maintien (dans un certain

---

<sup>1</sup> La Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA) est un organisme public institué par l'ordonnance 64-72 du 03 décembre 1972. La CNMA œuvre prioritairement pour la promotion et le développement du secteur de l'Agriculture et du Développement Rural. [http://www.cnma.dz/qui\\_sommes\\_nous.html](http://www.cnma.dz/qui_sommes_nous.html) [consulté en octobre 2011].

dysfonctionnement) d'un tel système de crédit agricole perçu comme un facteur d'exclusion des petits exploitants.

Le financement a constitué le meilleur moyen d'accroître l'équipement agricole, de l'intensification agricole par l'irrigation et de l'amélioration du revenu des agriculteurs et de leur cadre de vie. Partant du fait que la wilaya de Bejaia (située au Nord de l'Algérie), dispose de 164 794 ha de Surface Agricole Totale (près de 52 % de la superficie de la wilaya) dont 130 348 ha (40,45 %) sont utiles (DPSB/Bejaia, 2011), recèle d'importantes potentialités foncières (Vallée de la Soummam), il serait alors intéressant d'analyser le rapport financement/droit de propriété dans cette wilaya vue l'impossibilité en termes temporel et financier de s'intéresser à l'ensemble du territoire algérien.

## II. Objet, objectifs et méthode de la recherche.

Le financement a constitué le meilleur moyen d'accroître l'équipement agricole, de l'intensification agricole par l'irrigation et de l'amélioration du revenu des agriculteurs et de leur cadre de vie. Partant du fait que la wilaya de Bejaia (située au Nord de l'Algérie), dispose de 164 794 ha de Surface Agricole Totale (près de 52 % de la superficie de la wilaya) dont 130 348 ha (40,45 %) sont utiles (DPSB/Bejaia, 2011), recèle d'importantes potentialités foncières (Vallée de la Soummam), il serait alors intéressant d'analyser le rapport financement/droit de propriété dans cette wilaya vue l'impossibilité en termes temporel et financier de s'intéresser à l'ensemble du territoire algérien.

L'objet de notre recherche porte sur la relation entre le financement et la maîtrise de la ressource foncière. La problématique générale peut être formulée ainsi : **L'accès au capital, à la ressource financière constitue-t-il un facteur de différenciation socioéconomique dans les campagnes algériennes ?** Si oui, cette différenciation a-t-elle conduit de nombreux agriculteurs, ne remplissant pas les garanties exigées par le crédit agricole, à perdre en partie le contrôle de leurs ressources foncières ?

Ainsi, dans le but de mener quelques éléments de réponse à notre question de recherche, nous allons nous appuyer sur trois hypothèses de base qui fonderont notre analyse :

**Hypothèse 1 :** Les critères arrêtés par les banques et le crédit agricole ont été des moyens de sélection sociale ; le titre de propriété, le droit d'hypothèque ont été des facteurs d'exclusion de très larges fractions de la paysannerie algérienne.

**Hypothèse 2 :** L'Etat, qui a de façon récurrente refinancé sur dotations budgétaires publiques les politiques de crédit agricole, a été ainsi le garant des prêts contractés et cette garantie n'a été qu'une fiction juridique (En réalité, il n'y a pas de garantie du fait que l'Etat prend en charge l'effacement des dettes des agriculteurs).

**Hypothèse 3 :** Les agriculteurs recourant au système de financement informel, perdent en partie leur droit de jouissance de leur terre.

Le recours au terrain d'investigation représente le moyen idéal qui nous permet de se positionner sous un autre angle vis-à-vis de notre problématique. En effet, l'enquête de terrain constitue le pivot central de notre étude.

La démarche de prospection que nous avons menée, nous permet de déceler l'ensemble des points nécessaires à notre analyse. Elle nous permet de dégager un certain nombre de données qui nous aideront à synthétiser notre sujet d'étude portant sur les deux concepts de financement agricole et de droit de propriété. Il s'agit notamment de rassembler les informations nécessaires pour confirmer ou infirmer nos hypothèses et de répondre, à cet effet, à notre problématique.

Précisément, en analysant les résultats de l'enquête, nous pourrions démontrer si l'accès au capital, à la ressource financière constitue un facteur de différenciation socioéconomique dans les campagnes algériennes concernant notamment notre terrain d'investigation.

Dans le but d'explorer notre terrain d'étude, nous avons effectué des entretiens semi-directifs et confectionné un questionnaire. Ce dernier s'avère être un outil indispensable pour mener à bien notre investigation dans la wilaya de Bejaia. C'est le moyen à travers duquel nous pouvons collecter les informations dont nous avons besoin pour la confrontation de nos hypothèses au terrain. Il vise à structurer des réponses autour de l'existence d'une différenciation socioéconomique dans les campagnes algériennes concernant l'accès au crédit agricole et également de déterminer si les agriculteurs qui n'ont pas pu accéder au crédit perdent en partie le contrôle de leurs ressources foncières. Pour ce faire, nous avons construit trois thématiques complémentaires sous forme d'axes en plus d'un axe de présentation des acteurs (Voir Annexe N° 1).

Quant à l'enquête par entretiens, elle représente un outil qui permet d'explorer l'avis de l'acteur enquêté. L'entretien, du fait qu'il n'est pas structuré, laisse la liberté d'expression à la personne enquêtée de choisir son point de vue. Selon les cas, l'entretien peut être directif (l'enquêteur dispose d'un ensemble de questions et/ou de points relatifs au sujet traité dans son travail), semi-directif (l'enquêteur dessine des points de repères et laisse le choix à l'enquêté de développer un thème relatif à ces points) ou non directif (l'enquêteur expose un thème et laisse la libre expression au répondant de développer les points de son choix). Concernant notre enquête de terrain, nous avons opté pour l'entretien semi-directif dans le but de laisser le répondant exposer ses idées en développant d'autres points qui lui semblent importants sur le sujet recherché. A cet effet, nous avons pu faire des entretiens semi-directifs<sup>2</sup>, en plus de l'administration directe ou indirecte du questionnaire, avec un nombre de 5 acteurs (administrations), ce qui représente l'ensemble des acteurs de notre échantillon.

Concernant les acteurs avec lesquels nous nous sommes entretenus, ceux-ci pouvaient être représentés ainsi :

- **La Caisse Régionale de Mutualité Agricole (CRMA) :** La CRMA a été créée conformément à l'ordonnance 72-64 du 2 décembre 1972. Elle avait pour rôle, depuis sa

---

<sup>2</sup> Voir l'annexe N° 2.

création, de s'occuper du domaine des assurances, notamment agricoles. La CRMA a été transformée en un établissement de crédit à caractère mutuel conformément au décret exécutif 95-97 du 1 avril 1995 (modifié par le décret exécutif n°99-273 du 3 novembre 1999). Ceci, pour s'occuper du financement de l'agriculture. Cependant, ce nouveau rôle a été interrompu en 2008.

- **La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR) :** La BADR représente une institution financière bancaire nationale. Elle a été créée par le décret exécutif n°82-106 du 13 mars 1982. Elle a spécialement pour mission de contribuer, conformément à la politique du gouvernement, au développement de l'ensemble du secteur agricole. La BADR était un établissement à vocation agricole à sa création, mais elle est devenue, au fil du temps, une banque universelle qui intervient dans le financement de tous les secteurs d'activités.
  
- **La Direction des Services Agricoles (DSA) :** La DSA est une des directions de wilaya. Elle représente l'un des organes déconcentrés de l'Etat. Autrement dit, en plus du Wali qui symbolise la forte présence de l'Etat au niveau wilayal et le conseil exécutif de la wilaya qui se charge d'exécuter les décisions de l'Etat et de l'Assemblée Populaire de Wilaya, nous énumérons un troisième organe, auquel nous avons eu recours dans notre enquête de terrain, que constitue la Direction des Services Agricoles de wilaya. Celle-ci relève directement du ministère de l'agriculture et est gérée par un directeur, la représentant, désigné par décret présidentiel.
  
- **La chambre d'agriculture :** Celle-ci représente un organisme parapublic (composé de représentants de l'administration et d'agriculteurs). Il représente un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture. Il a été créé par le décret exécutif n° 91-118 du 27 avril 1991, selon le journal officiel n° 20 du 01 mai 1991, dans le but de développer les activités agricoles et de promouvoir le secteur agricole au niveau de chaque wilaya.
  
- **L'Office Nationale des Terres Agricoles (ONTA) :** L'ONTA a été créé par décret exécutif n°96-87 du 26 février 1996, modifié et complété par le décret n° 09-339 du 22 Octobre 2009. Depuis sa création en 1996, l'ONTA n'est pas mis en activité jusqu'en 2009 où il a été réactivé en prévision de la promulgation de la loi relative au mode d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat. Il constitue l'instrument principal de l'application de la dite loi. L'ONTA se considère alors, comme un instrument de l'Etat qui agit en son propre nom et qui a pour rôle de mettre en œuvre la politique nationale foncière agricole. Ainsi, cet organisme est chargé de : - Surveiller le marché foncier, intervenir dans les opérations publiques de remembrement des exploitations ; - accompagner les exploitants concernés dans la procédure de formalisation des dossiers de conversion ; - instruire, en relation avec les services des domaines et par délégation, les demandes de concession des terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat ; - assurer le suivi des conditions d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat ; - veiller à ce qu'aucune transaction portant sur les terres agricoles ne conduise à un changement de sa vocation agricole ; - établir et de

mettre à jour le fichier des exploitations agricoles ; et ; enfin - créer, gérer et assurer le développement d'une banque de données concernant le foncier agricole et la concession des terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat.

### III. Cadre théorique de l'étude.

Dans le but de mettre en relief et de clarifier cette étude, nous explorerons un ensemble de points et d'explications jugées indispensables pour la compréhension et la mise en lumière de certains concepts clés tout en faisant référence au contexte algérien.

#### III.1. Propriété<sup>3</sup> foncière agricole et ses formes.

Au cours du temps, la conception de la propriété a évolué avec l'évolution de la société. Cela fait en sorte que cette conception n'a pas gardé le même sens depuis l'antiquité. En effet, nous avons tendance à mettre en exergue la conception évolutive de la propriété dans le but d'expliciter les différentes acceptions et définitions qu'a ce concept au cours des âges. La propriété, dans la première phase historique humaine, qu'est la société primitive, est représentée par l'existence des relations entre les hommes et les objets, liées à leurs croyances religieuses à caractère mystérieux et irrationnels, c'est-à-dire dès que quelqu'un possède quelque chose, une sorte de relation sacrée s'établit entre les deux parties. Dans ce cadre, la terre représentait la propriété collective qui appartient à un groupe d'individus vivants et morts, et les autres objets personnels représentaient une propriété privée du fait qu'ils sont conçus comme un prolongement de la personne. Dans le monde romain, la propriété a une origine à caractère religieux et politique et se détermine selon les classes sociales. Elle se définit comme « le droit d'*user* des biens que l'on possède, de *jouir* des fruits de cette propriété et d'en *disposer en maitre* » (J.A.C-J.A.C.F, 1964, p.38). Dans le monde du moyen âge, la propriété est valorisée à travers la terre qui représentait une puissance à la fois politique et humaine du fait que ses détenteurs garantissaient la protection aux faibles paysans en contre partie de cultiver la terre et d'offrir d'autres services. Enfin, pour ce qui concerne la propriété de la phase du code civil, celle-ci a été séparée de toutes les considérations religieuses et politiques et est devenue propre à la personne rationnelle de l'être humain. La propriété est définie selon l'article 674 du code civil algérien comme « *le droit de jouir et de disposer des choses, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.* » et dans l'article 675, il est cité que « ... *La propriété du sol comprend, en hauteur et en profondeur, celle du dessus et du dessous, jusqu'à la limite utile à la jouissance. La propriété de la surface du sol peut être, en vertu de la loi ou de la convention, séparée de la propriété du dessus ou de celle du dessous.* ».

La propriété foncière agricole en Algérie peut être appréhendée en faisant référence à deux périodes historiques. La première est celle de l'Algérie colonisée qui se caractérisait par la dépossession de la terre des algériens et le transfert de propriété aux colons. Ceci est accentué notamment par la mise en place, en 1873, de la loi *Warnier* dite « *Loi des colons* » (Benaïssa, 2003, p 3) qui porte sur la dépossession foncière et la « francisation » des terres. Pour ce qui

---

<sup>3</sup> La propriété doit se différencier de la possession. Cette dernière renvoie au fait d'exercer volontairement sur un bien les prérogatives attachées au droit de propriété. Elle suppose la réunion de deux éléments : -la possession exclusive du bien soit par l'usage ou la jouissance ; -l'intention de se comporter comme un véritable propriétaire. Voir : Ahmed Ali (2011). p. 45.



concerne la seconde période, celle-ci est marquée par l'indépendance de l'Algérie et la restitution des terres colonisées. Cependant, ces terres ont été occupées dès l'indépendance par les petits paysans (*les Khemas*), mais, l'Etat a mis en place certaines prérogatives dans le but de la réappropriation des terres. Ces mesures peuvent se résumer, en premier lieu, par la mise en place d'un secteur agricole autogéré notamment en instaurant la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1963 où est déclaré «*biens de l'Etat, les exploitations agricoles appartenant aux personnes physiques ou morales qui ne jouissaient pas de la nationalité algérienne à cette date* » (Ait Amara, 1999, p.128). En second lieu, la mise en place de la loi du 8 novembre 1971 portant «*Révolution agraire*» qui se base sur la nationalisation des terres des propriétaires non-exploitants et absentéistes<sup>4</sup> sous le principe : «*la terre à celui qui la travaille* » (Benaïssa, 2003, p. 3) tout en établissant des titres de propriété et en constituant un nouveau secteur agricole. En troisième et dernier lieu, les réformes qui se sont succédé à partir des années 1980 sont liées à l'évolution du système politique algérien et l'ouverture économique du pays. Ceci, en autorisant «*l'accession à la propriété foncière agricole* »<sup>5</sup> dans l'objectif de valoriser les régions à faible densité des Hauts plateaux et du sud (Mutin, 1997), en garantissant la propriété privée tout en permettant au citoyen d'exercer ses droits de propriété et d'usage de la terre<sup>6</sup>, également, en reconnaissant la propriété privée par un acte authentique et légal<sup>7</sup> et, en fin, à travers la mise en place de la loi d'orientation agricole de 2008 et de la concession<sup>8</sup> foncière de 2010 consolidant ainsi, la loi d'orientation foncière de 1990 en remembrant les terres agricoles<sup>9</sup> et en obligeant chaque exploitant à cultiver sa terre tout en l'incitant à s'élargir sur les terres agricoles du domaine privé de l'Etat.

Pour ce qui est des formes de la propriété foncière agricole en Algérie, celles-ci peuvent se présenter comme suit :

- a) Les terres de propriété privée :** La privatisation des terres est entrée en vigueur à partir de la loi 90-25 de 1990 portant orientation foncière et ce, notamment à travers la restitution des terres aux propriétaires initiaux. Cependant, certains facteurs paraissent aller encore à l'encontre de ce mouvement du fait de l'existence des propriétés foncières non titrées, du morcellement des terres et de la faible taille des exploitations. Ceci, représente notamment des terres dites « Arch », qui relèvent du domaine privé ou public de l'Etat. Ces terres sont exploitées par des particuliers, sans pour autant disposer d'un titre de jouissance officiel.

---

<sup>4</sup> Est déclaré non exploitant, tout propriétaire qui, quoique de résidence rurale possède un revenu extra agricole supérieur à 9 000 DA/an (13 000 DA dans le cas où le propriétaire a deux enfants au moins). L'absentéiste est celui qui ne réside pas dans la commune où se trouvent situés ses biens quelques soient l'origine et l'importance de ses revenus. Cité dans : Ait Amara (1999). p.128.

<sup>5</sup> Notamment par la loi 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière. Cette loi vise la liberté des transactions foncière en tenant compte des surfaces fixées par les textes et autorise l'accession à la propriété foncière.

<sup>6</sup> Voir : la constitution du 23 février 1989. Dans Ahmed Ali (2011). p. 37.

<sup>7</sup> Voir : la loi d'orientation foncière 90-25 du 18 novembre 1990

<sup>8</sup> La concession est un acte qui donne à une personne le droit d'exploiter le foncier agricole pour une durée déterminée contre une redevance annuelle.

<sup>9</sup> Ceci est dans le but d'éviter la division des terres agricoles et le morcellement de la propriété.

- b) Les terres de propriété domaniale (propriété privée de l'Etat) :** La loi 10-03 du 15 août 2010 stipule les modes d'exploitation des terres du domaine privé de l'Etat à travers l'octroi d'un droit de concession accordé par un acte appelé : « acte de concession », établi par la direction des domaines au bénéfice prioritaire des membres des exploitations agricoles collectives (EAC) ou individuelles (EAI) actuelles créées dans le cadre de la loi 87-19 du 08 décembre 1987 (Ahmed Ali, 2011, p 47).
- c) Les terres de propriété Melk :** Les terres de type Melk sont soumises aux droit de succession qui consiste en l'accès à la propriété par l'héritage. Ce dernier est géré par le droit musulman et est introduit dans le code civil par l'article 774 qui stipule « *La détermination des héritiers et de leurs parts héréditaires et la dévolution des biens successoraux sont régies par les règles du code de la famille* ». Ceci favorise notamment le morcellement des terres et l'indivision et rend de plus en plus difficile la procédure de délivrance des titres de propriété.

### III.2. Les droits de propriété.

Plusieurs auteurs ont défini la notion des droits de propriété. Nous prenons, à cet égard, l'exemple de Pejovich S. (1969), Furubotn E. et Pejovich S. (1972)<sup>10</sup> qui définissaient cette notion en avançant que « *les droits de propriété ne sont pas des relations entre les hommes et les choses, mais des relations codifiées entre les hommes et qui ont rapport à l'usage des choses* ». Ici, le terme chose désigne tout ce qui peut procurer de la satisfaction et de l'utilité pour un individu. Cette notion, des droits de propriété, aide à comprendre le fonctionnement des organisations (exploitations agricoles,...) et à déterminer leur efficacité relative à travers la théorie des droits de propriété. Cette théorie permet de recouvrer, avec des hypothèses moins restrictives, différentes conceptions : la capacité de lutter contre l'opportunisme, le contrôle du travail collectif. Elle permet aussi de proposer une explication aux différentes formes de coordination (coopérative, socialiste, individuelle). Ceci peut être expliqué par l'efficacité d'un droit de propriété qui doit porter deux caractéristiques essentielles : l'exclusivité et la transférabilité.

Ainsi, détenir un droit sur un bien, c'est pouvoir l'utiliser, en changer la forme, la substance, en transférer tous les droits par la vente ou une partie seulement par la location (Amann, 1999, p 10). Ceci dit, avoir un droit exclusif signifie que le propriétaire détient la liberté de jouir de ses biens en excluant toute autre personne interférant avec l'exercice de son droit. Le droit de transférabilité, quant à lui, signifie que le propriétaire a le pouvoir de disposer de la chose et, en effet, de se procurer la possibilité d'échange qui ne tient compte que du vendeur et de l'acheteur.

Ces droits de propriété permettent alors à chaque agent, de maximiser son utilité, de résoudre les conflits d'agence et/ou le transfert des connaissances.

---

<sup>10</sup> Cité par Amann (1999). p.9.

### III.3. Foncier<sup>11</sup> agricole.

Pour le caractère rare qu'elle revêt, la terre/foncier avait toujours présenté une dimension inévitable. Elle représente l'un des facteurs de production qui n'est plus considéré comme un outil de travail uniquement ou comme un placement financier ou encore une marchandise comme une autre (Reboul, 1989). La terre/foncier tient compte de deux spécificités qui se sont distinguées à travers sa relation au capital, et qui sont mises en relief par Karl Marx en soulignant les deux conceptions : « terre-matière » et « terre-capital ». Il avance que « *la terre tant qu'elle n'est pas exploitée comme un moyen de production, n'est pas un capital* » (Reboul, 1989, p 42) et que la terre-matière est le socle de la terre-capital. A cet effet, l'introduction de la partie humaine au côté terrestre produit une dimension sociale qui devient de plus en plus patrimoniale. C'est donc dans ce cadre que le foncier peut être défini comme étant « *l'ensemble des règles définissant les droits d'accès, d'exploitation et de contrôle concernant la terre et les ressources naturelles* » (Comité technique : foncier et développement, 2011, p 9). Cette définition prend alors en compte les différents rapports sociaux qui peuvent être engendrés entre les hommes concernant la question foncière. Egalement, selon Le Leroy (2001)<sup>12</sup>, il est avancé que le foncier est un rapport social, ayant la terre ou le territoire, comme assise et enjeu et où les variables économiques, juridiques et les techniques d'aménagement de la nature, sont pondérées par le facteur politique aux différentes échelles locale, nationale et internationale<sup>13</sup>.

Concernant le cas du foncier en Algérie, celui-ci avait une forte présence pendant la colonisation et après l'indépendance et ce, du fait du caractère agraire de la colonisation et de la décolonisation. Après l'indépendance, à partir de la fin des années 80, la terre a été mise en valeur et a acquis une dimension économique en étant considérée comme une « richesse permanente ». Ceci, du fait de la nécessité de l'insérer dans une dynamique économique à travers l'importance qui doit être donnée au développement de l'agriculture. Ces dernières années, malgré la mise en place de plusieurs réformes économiques à partir des années 90, les politiques successives entreprises par le gouvernement algérien n'ont pas apporté une solution au problème du foncier du fait de l'absence d'un énoncé claire. Le foncier « agricole » en Algérie relève une problématique qui s'étale sur trois préoccupations essentielles (C.N.E.S, 2004, p.48-49) :

- Les agriculteurs qui exploitent les terres du domaine privé de l'Etat sont contraints par la méconnaissance de leur qualité comme exploitant/agriculteur au niveau des institutions de financement agricole. Cette situation les pousse notamment à adopter certaines pratiques illégales comme la sous-location des terres, le financement informel et d'utiliser les terres à des fins autres qu'agricoles. Cependant, il est primordial de souligner que cette préoccupation a été prise en compte par l'adoption de la loi de concession de 2010, mais qui n'est pas encore achevée.

---

<sup>11</sup> Vient du mot latin « fundus » qui signifie « fonds de terre ». C'est un concept polysémique du fait qu'il fait appel à plusieurs approches qui tentent de lui donner un contenu. Voir : Comité technique : foncier et développement (2011). p.9.

<sup>12</sup> Cité par Comité technique : foncier et développement (2011). p.9.

<sup>13</sup> Dans ce cadre, nous pouvons considérer le foncier comme une terre-capital.

- Les terrains qui entourent les grandes agglomérations urbaines doivent être gérés, dans le but d'éviter ou d'alléger la pression sur le foncier agricole, en ayant recours à deux alternatives. Ces dernières s'inscrivent dans une démarche économique d'aménagement du territoire en essayant de compenser les terres agricoles occupées au nord du pays par la mise en valeur des terres dans les zones sud de l'Atlas Tellien ou de préserver les terres agricoles en créant de nouvelles villes dans les hauts plateaux afin d'équilibrer la population et de résoudre notamment le problème de logements.
- L'encadrement du foncier agricole, représente la troisième préoccupation qui doit être prise en compte en complétant et en clarifiant le dispositif législatif concernant notamment la concession des terres agricoles, le remembrement, les baux ruraux, l'exercice du droit de préemption accordé à l'Etat et également le mode d'exploitation des terres pastorales.

Le foncier agricole en Algérie, relève un vide juridique qui doit être comblé en gérant, de la meilleure façon possible, le foncier agricole à travers, notamment, la mise en place d'un suivi et de transparence des informations liées à la terre, la résolution des problèmes liés au morcellement des terres, à leurs statuts juridiques (Nemouchi, 2010) et également de mettre en place des dispositifs législatifs « clairs » qui peuvent crédibiliser l'Etat en obligeant tout le monde à les respecter.

#### **III.4. Financement informel.**

Le financement informel représente toutes les opérations de financement (emprunt, prêt) effectuées en dehors du circuit de financement formel. Il se définit, selon Wampfler (2004)<sup>14</sup>, par rapport au dysfonctionnement du système financier formel et, de ce fait, se considère comme étant un secteur qui est né de l'insuffisance de secteur de financement formel. Ceci est en effet mis en exergue par Rey (1996)<sup>15</sup> qui l'explique par la crise de défiance que connaissent les systèmes bancaires institutionnels et leur rigidité. Cependant, ces deux systèmes financiers formel et informel, malgré leur opposition, coexistent dans les pays en développement et la voie du financement informel s'accélère et se développe par l'adoption de diverses pratiques informelles. La persistance du financement informel est expliquée par les relations de confiance entre individus et qui se tissent, comme l'explique Wampfler (2004)<sup>16</sup>, dans des relations de proximité. Cette proximité peut être de type géographique (le voisinage entre individus), organisationnelle (les interactions entre acteurs qui permettent de réduire les coûts de transaction) et institutionnelle (le partage de valeur, de pensée). La proximité permet ainsi, d'éviter ou de réduire les comportements opportunistes des individus.

Le secteur agricole algérien est caractérisé par la persistance du financement informel qui évolue via des arrangements contractuels. Dans l'agriculture algérienne, comme le souligne Chehat (1999) et Daoudi (1999)<sup>17</sup>, l'essentiel des pratiques de financement informel se fait dans

<sup>14</sup> Cité par Daoudi et Bedrani (2008).

<sup>15</sup> Cité par Daoudi (2010). p.46.

<sup>16</sup> Ibid., p.47.

<sup>17</sup> Ibid., p.50.

le cadre de transactions économiques polyvalentes et/ou l'échange des ressources financières n'est qu'une clause sous-jacente à l'échange d'un bien ou d'un service déterminé. C'est ainsi qu'il est avancé : « *Est pratique de financement informel toute transaction qui permet aux agriculteurs de mobiliser un facteur de production, en argent ou en nature, auprès d'une tierce personne* » (Bedrani, Daoudi, 2008).

Les diverses formes de financement informel, du secteur de l'agriculture, pratiquées en Algérie, peuvent être énumérées en quatre formes hormis l'autofinancement (Bedrani, Daoudi, 2008 ; Daoudi, 2010). Ces pratiques sont :

- a) **La vente sur pied avec préfinancement** : Ceci consiste en la vente d'une production agricole avant sa récolte. Ce type de transaction est purement commercial et il consiste spécifiquement en un contrat de vente lié à un contrat de préfinancement des charges de campagne relatives à la réalisation de la production objet de la vente. Ceci dit que l'acheteur, dans ce cas, contribue et aide l'agriculteur, d'une manière directe ou indirecte, au financement du processus de production.
- b) **L'association de production**: Ceci renvoie à des pratiques ancestrales, adoptées par des agriculteurs qui mettent en avant les facteurs de production nécessaires, afin de les combiner dans le but de réaliser une production agricole donnée. En résultat, le partage de la récolte entre les associés se fait d'une manière proportionnelle à l'apport de chacun d'entre eux en facteurs de production (Milliot, 1911)<sup>18</sup>.
- c) **Le crédit fournisseur d'intrants et de services agricoles** : Ceci consiste à accorder aux agriculteurs des facilités de paiements.
- d) **Le prêt entre particuliers**: Il s'agit, dans ce cadre, des transactions de prêts/d'emprunts d'argent accordés entre particuliers et ce, sans contrepartie directe. Ces prêts sont pratiqués au sein de réseaux de relations sociales et professionnelles et ils permettent de résoudre des problèmes conjoncturels de trésorerie.

### III.5. Les politiques foncières « agricoles » et leur évolution en Algérie.

La politique agricole représente un ensemble de règles définies par des acteurs territoriaux (économiques, sociaux et politiques) dans le but de développer l'agriculture, en lui assurant le nécessaire pour contribuer au développement de la nation. La politique agricole tient compte, en effet, d'une base primordiale pour sa mise en œuvre et sa croissance qu'est la terre ou le foncier. De ce fait, elle inscrit la politique foncière *comme une dimension essentielle des transformations à réaliser* (Bessaoud, 2005, p.2). Ces dernières sont ainsi prises en charge, pour leur mise en œuvre, par un ensemble d'instruments (règles, mesures et outils) de régulation et d'organisation foncière. Ces instruments sont liés à des aspects législatifs, institutionnels, économiques et fiscaux.

---

<sup>18</sup> Cité par Bedrani et Daoudi (2008).

La politique foncière agricole, dans les pays développés, est actuellement au centre d'intérêt des pouvoirs publics qui, en prenant des initiatives pour le développement de l'agriculture, mettent l'exploitation agricole au centre de leurs préoccupations. Parmi les initiatives prises en compte : la mise en place des dispositifs juridiques pour la sécurisation des droits de propriété et des droits d'exploitation et ce, afin de protéger l'agriculteur contre les prélèvements de la rente foncière par le propriétaire et la spéculation foncière (liée au droits de propriété), également, la création et la mise en place des institutions qui prennent en compte la gestion du marché foncier et la promotion des exploitations agricoles afin d'inciter l'installation des agriculteurs.

Dans le cas de l'Algérie, la politique foncière s'est concrétisée à travers la mise en place d'un certain nombre d'initiatives et de textes. A l'indépendance, le Conseil National de la Révolution Algérienne (CNRA) qui s'est tenu en juin 1962, a indiqué dans son programme que « *"la révolution agraire" devra aboutir, en ce qui concerne les terres des "gros colons" et des "grands propriétaires algériens", à "des formes collectives de mise en valeur" et à "un partage sans parcellisation"* » (Bedrani, 1990). L'Etat algérien s'est lancé alors dans l'autogestion<sup>19</sup> en adoptant la première réforme agraire sous le décret de 1963. Ce dernier précise que le droit des propriétés déclarées vacantes tombe en déshérence et de ce fait, il n'est attribué à personne (Baci, 1999, p.285). En effet, les terres agricoles déclarées vacantes des droits de propriété, ont été étatisées et gérées d'une manière socialiste et centralisée. Ceci dit, les terres du secteur privé se sont écartées de la sphère étatique et ne bénéficient, de ce fait, d'aucune aide de l'Etat qui les considèrerait, en ce moment-là, comme un levier négatif dans le processus de développement économique du pays. C'est pourquoi, l'Etat est intervenu en 1971, par l'instauration de la révolution agraire<sup>20</sup>, pour l'abolition des grandes propriétés foncières « privées » et ce, dans le but de renforcer le secteur étatique et socialiste en rationalisant les structures de propriété pour rendre possible une modernisation des exploitations (Ecrement, 1986, p.154) à travers la mise à disposition de la terre à celui qui la travaille<sup>21</sup>.

Ces orientations socialistes et planifiées sont tenues jusqu'au milieu des années 1980, à travers les réformes de 1981 qui ont visé la restructuration des domaines agricoles autogérés<sup>22</sup> et l'accession à la propriété foncière<sup>23</sup>. Ceci était dans l'objectif d'aboutir à la « *constitution d'unités (Domaines Agricoles Socialistes (DAS)) agricoles humainement maîtrisables et économiquement viables* » (Boumaza, 1995, p.75). Cependant, « *malgré les correctifs apportés au fonctionnement des domaines socialistes, les faibles performances agricoles restaient faibles et les déficits financiers très élevés. Ce constat d'échec conduisit à une semi-rupture*

---

<sup>19</sup> Ainsi, selon l'une des affirmations, « *le secteur autogéré est, de part sa structure et ses potentialités (...) l'un des plus aptes au développement et à l'intensification* ». Cité par Ecrement (1986). p.118.

<sup>20</sup> Celle-ci vise, par la transformation des rapports de propriété agraires, à réduire les disparités rurales, à augmenter la production agricole et à créer de l'emploi.

<sup>21</sup> Egalement à travers la nationalisation des propriétés foncières des absentéistes.

<sup>22</sup> Notamment la création des Domaines Agricoles Socialistes.

<sup>23</sup> L'Etat a commencé de se retirer du secteur agricole en favorisant l'autonomie de la gestion des exploitations agricoles autogérées et en remembrant ces exploitations.

*d'orientation libérale, visant à relancer le secteur privé et à moderniser l'agriculture grâce à des exploitations agricoles efficaces autonomes » (Le Coz, 1991)<sup>24</sup>.*

En 1987, de nouvelles initiatives ont été prises en compte à travers la réforme et la réorganisation du secteur agricole instituée par la loi 87-19 du 8 décembre qui détermine le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs. Cette loi a entraîné un morcèlement des terres agricoles des Domaines Agricoles Socialistes (DAS) par la création des Exploitations Agricoles Collectives (EAC) et Individuelles (EAI). Ceci a permis d'avoir le droit de jouissance perpétuelle en contre partie d'une redevance à payer pour l'Etat qui reste le propriétaire foncier. Cela est notamment renforcé par l'adoption de la constitution du 23 février 1989 qui garantit la propriété privée en permettant au citoyen d'exercer ses droits de propriété et d'usage de la terre.

Cependant, vint la décennie de 1990 qui est caractérisée par l'instabilité politique et économique et qui a engendré une instabilité au niveau de la politique foncière malgré l'instauration de la loi d'orientation foncière (loi 90-25 du 18 novembre). En 1996, vint le décret exécutif n°96-19 du 24 février, stipulant la création d'un organisme public qu'est l'Office National des Terres Agricoles (ONTA). Cependant, cet organisme qui devait acquérir toutes exploitations agricoles, prendre en charge l'aménagement, la valorisation ou la mise en valeur des terres agricoles pour le compte de l'Etat, n'a pas vu le jour et ne s'est opérationnalisé qu'à partir de 2009 à travers le décret n° 09-339 du 22 Octobre.

Ces dernières années, dans le domaine foncier, la politique foncière entreprise par la loi d'orientation foncière a été renforcée par la loi d'orientation agricole (08-16 du 03 août 2008) notamment à travers la prise en charge de la préservation et de la valorisation du foncier agricole et aussi l'incitation à l'utilisation du foncier agricole uniquement à des fins agricoles. Ceci est renforcé également par la nouvelle loi 10-03 du 15 août 2010<sup>25</sup> fixant les conditions et modalités d'exploitation des terres du domaine privé de l'Etat en instituant la formule de la concession. Cette formule tient compte des terres agricoles du domaine privé de l'Etat en tranchant entre la privatisation et le maintien de la propriété publique.

### **III.6. Le système de financement agricole en Algérie.**

Pendant la période coloniale, l'agriculture constituait un levier que les colons devaient développer et moderniser dans le but d'asseoir leur stratégie d'enracinement. En effet, après avoir fonctionné selon un système qui s'avérait parfaitement cohérent pour la réglementation des rapports sociaux et de financement de ses besoins, où le crédit se faisait entre personnes pouvait être défini, selon Savet T. (1962), ainsi : « *crédit personnel repose sur la confiance accordée au débiteur en raison de son standing ou de l'engagement pris par un tiers de payer à sa place...* »

<sup>24</sup> Cité dans Bouchaib (2010). p.10.

<sup>25</sup> Cette loi permet à l'exploitant : - de bénéficier, à titre individuel, d'un acte de concession qui lui donne une certaine sécurisation ; - de se constituer en exploitation agricole individuelle et de la gérer en ayant l'esprit d'initiative et d'entreprise : - d'obtenir la transmission de son droit de concession à l'un des membres de sa famille ; - de céder son droit de concession et ce, sous le contrôle de l'Etat qui peut, à travers l'ONTA, recourir à l'exercice de préemption après les autres exploitants concessionnaires de la même exploitation agricole ; -Enfin, la constitution, au profit des organismes de crédit, une hypothèque grevant le droit le droit réel immobilier résultant de la concession. Voir : MADR (2011). p 20.

(Gernigon, 1970, p.21), le crédit agricole commença à s'instaurer en Algérie, en tant qu'organisme officiel, avec le commencement de la période coloniale. Cette dernière est caractérisée par l'accentuation de l'usure de 1830 à 1850 qui est considéré comme un moyen de s'enrichir par les taux d'intérêt appliqués. Par ailleurs, dans le but de résoudre les problèmes de l'usure, une formule mutualiste fut alors créée, en 1871, en prenant le nom de « comptoir d'escompte ». Cette formule était le résultat de l'union des colons pour créer des coopératives de crédit. Elle représente une banque à caractère mutuel qui prônait et incitait la création d'autres comptoirs d'escomptes pour prendre en charge toutes les demandes de crédit agricole. C'est en effet, que fut créées des caisses locales et régionales du crédit agricole afin de mettre en place une agriculture rentable du point de vue économique. Cette prise de conscience envers les besoins de financement de l'agriculture est, ainsi, le stimulant pour unifier et encadrer le crédit agricole par la création d'un organisme central en 1935, qu'est la Caisse Algérienne du Crédit Agricole Mutuel (CACAM). Ainsi, selon qu'il s'agit du secteur agricole moderne ou traditionnel, les sources de financement de l'agriculture s'appuient sur deux canaux essentiels que sont : Les Caisses du Crédit Agricole Mutuel (CAM) <sup>26</sup> et les Sociétés Agricoles de Prévoyances (SAP) <sup>27</sup>.

Après son indépendance, l'Algérie a hérité du même système de financement de l'agriculture même si certaines sociétés coloniales ont disparu ou ont été transformées. Caractérisé par une gestion centralisée et une forte prégnance de l'Etat, ce système a continué à s'appuyer sur les services de la CACAM pour gérer le financement agricole vu que, l'ONRA <sup>28</sup>, malgré sa création dans le but de prendre en charge le financement agricole et l'organisation du crédit, ne remplissait pas les tâches qui lui ont été assignées. C'est ainsi que, dès 1968, le financement agricole a été attribué à la BNA après que celle-ci ait pu absorber la CACAM et utiliser son réseau. La BNA est alors située « *au service de la production, l'appareil financier doit d'abord se concevoir comme un outil adapté à notre politique qui privilégie essentiellement l'augmentation impérative de la production de biens de consommation de premières nécessité, de manière à garantir à l'instar des autres secteurs, notre indépendance économique* » (Sedjar, 1984, p.38). Cependant, l'inconvénient, c'est qu'en plus de la gestion centralisée alourdissant le système, la BNA se trouvait confrontée à d'importants impayés du fait de l'insaisissabilité des biens des agriculteurs car, ces derniers exploitaient des fermes dont l'Etat était propriétaire. Ici aussi, vu la dominance du secteur public, le secteur privé s'est trouvé marginalisé dans l'accès au financement. Cette situation ne faisant qu'empirer compte tenu des lourdeurs administratives, notamment des pièces justificatives handicapant les agriculteurs dans l'accès au crédit, la BNA a été destituée du financement agricole qui fut confié à la BADR, fraîchement créée (en 1982) et dédiée spécialement au financement de l'agriculture. Elle constituait, de ce fait, un instrument indispensable pour la mise en œuvre des programmes arrêtés par les pouvoirs publics en matière de développement agricole (Mohelleb, Ait Ouarab, 1987).

Toutefois, comme la BADR fonctionnait comme une banque commerciale, le financement agricole a été confié à la CNMA pour avoir une meilleure gestion du crédit agricole.

---

<sup>26</sup> Ce type de crédit a été réservé pour les colons.

<sup>27</sup> Quand à celui-là, a été réservé pour les fellahs/indigènes.

<sup>28</sup> En tant qu'office de la révolution agraire, l'ONRA a procédé au regroupement de plusieurs fermes en domaines autogérés.



Mais, celle-ci a été sujette à de multiples dysfonctionnements ces dernières années faisant que le financement agricole a été confié de nouveau à la BADR. Ainsi, en parallèle aux crédits accordés par la BADR, des fonds publics (Fonds National de Régulation et de Développement Agricole (FNRDA), Fonds National de Développement de l'Investissement Agricole (FNDIA), Fonds National de Régulation de la Production Agricole (FNRPA), ...) ont été créés afin de relancer et booster le secteur agricole.

#### **IV. Résultats de l'étude.**

Dans ce point, nous allons mettre en avant une analyse générale et une analyse approfondie de l'ensemble des informations recueillies lors de notre enquête de terrain. L'analyse de ces informations qui sont liées aux réponses données par les acteurs de la wilaya de Bejaia, nous permettra de regrouper leur point de vue sur le financement agricole et les droits de propriété.

Cependant, avant d'entamer le traitement des informations et données recueillies en vue de construire l'analyse générale, nous tenons à faire une précision d'ordre méthodologique. Celle-ci concerne la taille de notre échantillon. En effet, la petite taille de celui-ci peut porter atteinte à la pertinence de notre analyse. Toutefois, cette dernière sera menée en respectant, le plus possible les critères de pertinence scientifique. Certes, le nombre d'acteurs ayant répondu au questionnaire d'enquête est limité mais cela est justifié. Cette justification tient effet du nombre initial limité d'acteurs concernés par la question du financement de l'agriculture et des droits de propriété. Ainsi, nous n'avons pas pu approcher plus d'acteurs afin d'étendre notre échantillon.

##### **IV.1. Analyse générale des résultats de l'enquête.**

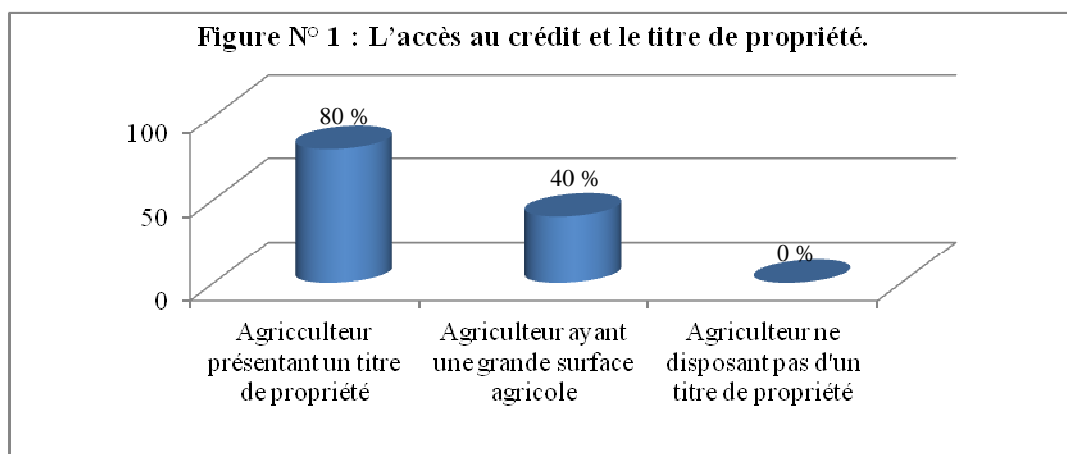
Pour conduire cette analyse générale (simple), nous aurons besoin de faire un traitement statistique pour les informations et données recueillies. Ce traitement consiste en la simplification des résultats et la facilitation de leur lecture.

###### **a) Lecture des résultats de l'enquête par questionnaire.**

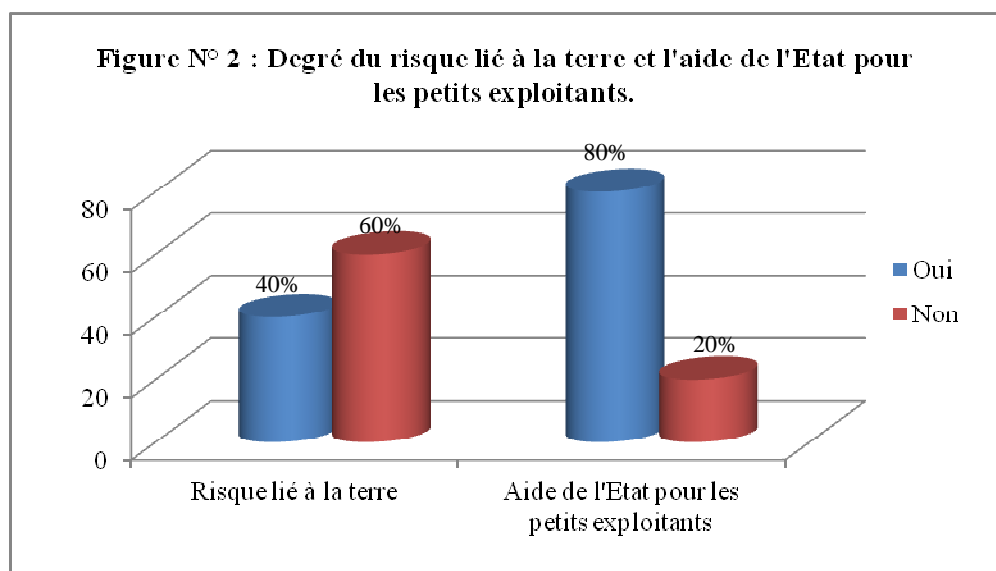
Dans ce point, nous étalerons les résultats de l'enquête par questionnaire sous une forme claire et simple. Cela consiste à les présenter sous forme de pourcentages, de tableaux et graphiques facilitant leur lecture.

Ainsi, à la question concernant les critères d'accès au crédit bancaire que les agriculteurs doivent présenter, nous trouvons que 80 % des acteurs estiment que ce sont les agriculteurs possédant un titre de propriété qui accèdent au crédit. L'importance de la surface agricole vient avec une appréciation en dessous de la moyenne, seuls 40% des répondants pensent qu'avoir une grande surface agricole pour un agriculteur lui permet d'accéder au crédit. Par contre, aucun des répondants n'a souligné la possibilité pour les agriculteurs ne disposant pas d'un titre de propriété à l'accès au crédit. Par conséquent, le risque lié à la terre et encouru par les agriculteurs en recourant au financement informel, est écarté par près des deux tiers des acteurs (60 %). Aussi, la majorité des acteurs (80%) estiment que l'Etat aide les petits exploitants (ayant une

petite superficie agricole) à accéder au crédit agricole afin de remédier à la situation du financement informel et des risques qu'elle implique. Ces différents résultats sont synthétisés dans la figure N° 1 et la figure N° 2.



**Source :** Elaborée par nos soins à partir des résultats de l'enquête, 2012.



**Source :** Elaborée par nos soins à partir des résultats de l'enquête, 2012.

Dans le même sillage, nous avons recueilli les perceptions des différents acteurs questionnés concernant le système de financement agricole. Celles-ci convergent toutes vers la rigidité et les contraintes imposantes du système de financement qui constituent un frein au développement de l'agriculture. Nous avons recoupé quelques uns des commentaires émis par les acteurs sur ce sujet :

*« Rigidité et frilosité le caractérisent [le système de financement agricole]. Les velléités affichées publiquement (cas des annonces sur l'octroi de crédits) sont ligotées en fait par les notes internes de la tutelle. Le système de financement ne répond pas aux spécificités propres au secteur agricole, ne dérogeant pas aux principes de l'orthodoxie bancaire. En plus, la*

méconnaissance engendre la méfiance et le doute, d'où la rigidité à accompagner l'investissement agricole »<sup>29</sup>.

« Système de financement à assouplir, pour son opacité et sa lourdeur administrative »<sup>30</sup>.

« Dans la mesure où l'agriculteur dispose d'une garantie réelle à proposer, le problème ne se pose pas. Mais, la contrainte principale rencontrée est que la majorité des terres notamment en Kabylie [dont fait partie Bejaia] sont en indivision, de plus, il y a absence d'actes de propriété d'où l'impossibilité de disposer d'une garantie »<sup>31</sup>.

Ajouté à cela, la grande partie des questionnés (80%) estiment que la BADR fonctionne comme une banque commerciale telles que la BNA ou bien la BEA. Ils sont la même proportion à penser qu'elle ne remplit pas pleinement son rôle de banque de l'agriculture. Les raisons ainsi avancées concernent au même degré (75%) les conditions d'accès au crédit semblables aux banques commerciales ; la priorité accordée aux non-agriculteurs (industriels, commerçants, ...) et enfin ; le privilège qu'a la rentabilité de ces prêts sur le développement de l'agriculture (privilège la réalisation du profit). Le tableau N° 1, ci-dessous, résume les résultats obtenus.

**Tableau N° 1 : Participation de la BADR au financement agricole.**

Suggestions	Oui	Non	
<b>La BADR fonctionne comme une banque commerciale</b>	80%	20%	
<b>La BADR remplit pleinement son rôle de « Banque de l'Agriculture »</b>	20%	80%	
		- Elle pose aux agriculteurs les mêmes conditions d'une banque commerciale ;	75%
		- Elle prête davantage aux non-agriculteurs (industriels, commerçant,...) ;	75%
		- Elle privilégie la rentabilité de ses prêts (réalisation de profit).	75%

**Source :** Elaboré par nos soins à partir des résultats de l'enquête, 2012.

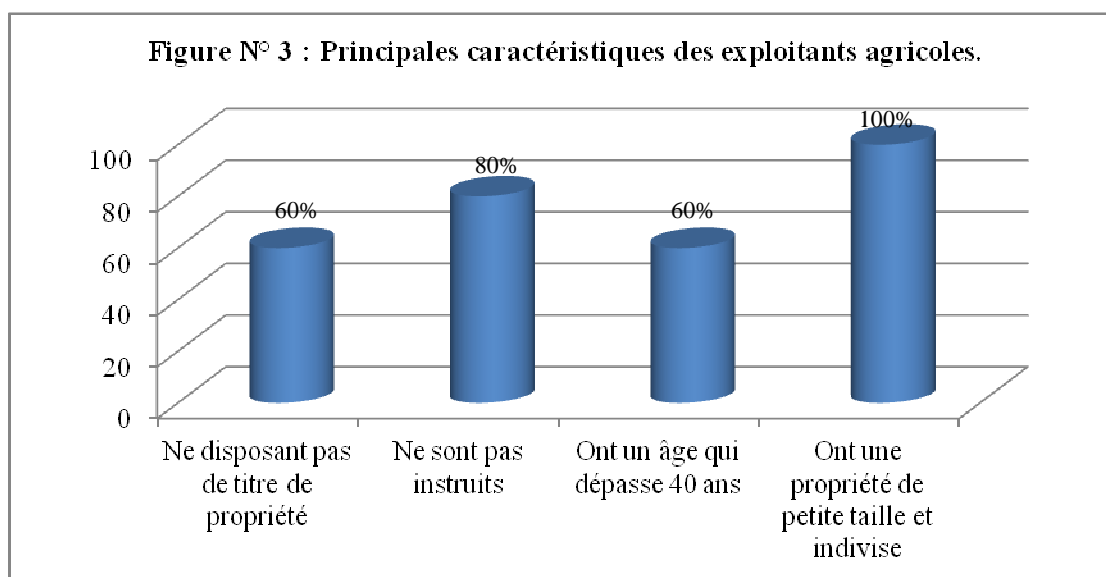
En ce qui concerne les caractéristiques des exploitants agricoles de notre zone d'étude, les répondants avançaient à l'unanimité (100%) que les agriculteurs ont souvent une exploitation de petite taille (< à 5ha). Ils sont une grande partie (80%) aussi à admettre qu'ils ne sont pas instruits. Les questionnés estiment au même degré (60%) que les exploitants agricoles ne

<sup>29</sup> Chambre d'agriculture de la wilaya de Bejaia.

<sup>30</sup> Office National des Terres Agricoles (ONTA-Bejaia).

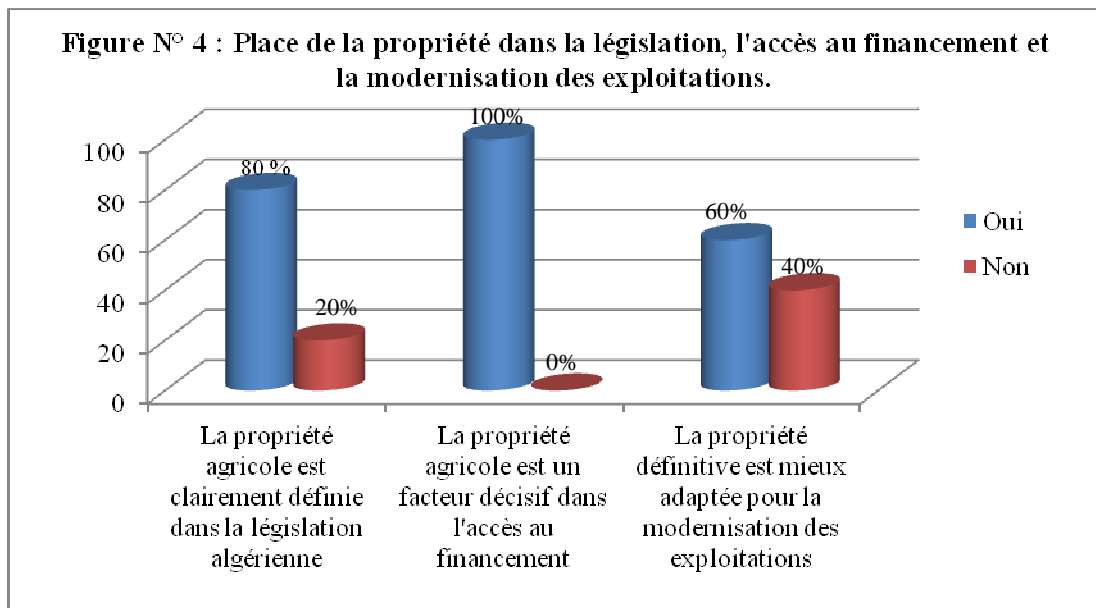
<sup>31</sup> Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR-Bejaia).

disposent pas de titre de propriété et ont un âge avancé (qui dépasse 40 ans). Les résultats exprimés par les acteurs sont schématisés par la figure N° 3, ci-dessous.



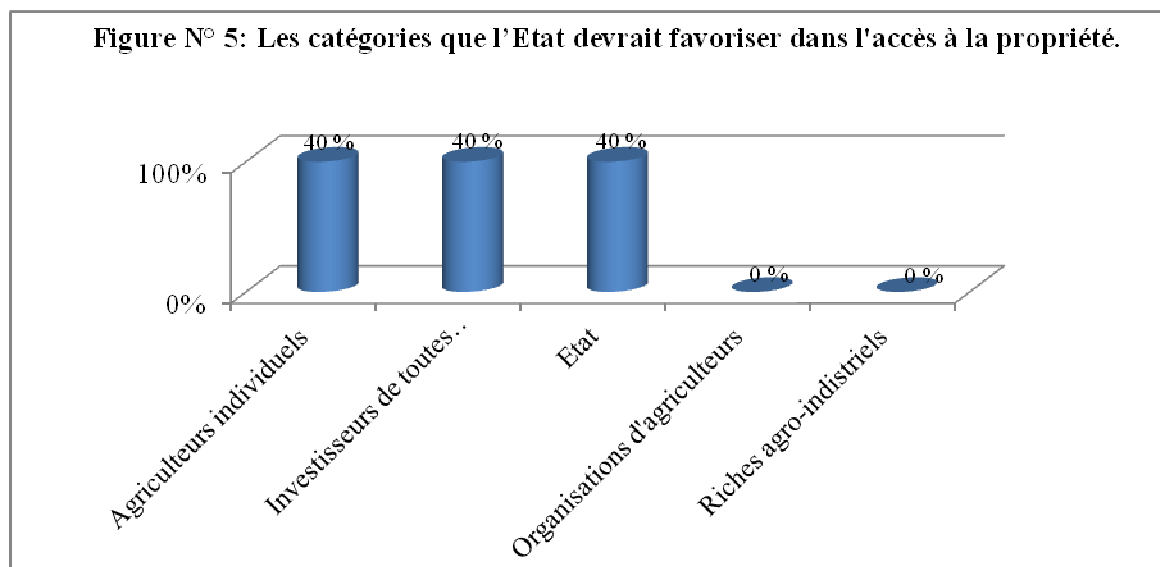
**Source :** Elaborée par nos soins à partir des résultats de l'enquête, 2012.

Toujours dans le cadre de la propriété agricole, celle-ci est jugée, par 80% des acteurs, comme clairement définie dans la législation algérienne. Seul un cinquième (20%) des répondants estiment qu'elle n'est pas clairement définie. Ils pensent qu'il y a beaucoup de changements dans les textes législatifs par l'abrogation et/ou modification répétitive des textes de lois. Cependant, la propriété agricole représente un facteur décisif dans l'accès au financement pour la totalité (100%) des répondants. Dans ce sens, 60% d'entre eux pensent que la propriété définitive de la terre est mieux adaptée pour la modernisation des exploitations agricoles. Le reste, soit 40% des acteurs, estiment le contraire. Si nous nous intéressons de près à la réponse des acteurs favorables à la propriété définitive pour la modernisation des exploitations, nous trouvons que ceux-ci pensent que la propriété définitive de la terre va permettre l'accès au soutien de l'Etat et surtout au crédit bancaire et qu'elle va mieux encourager l'investissement et surtout sécuriser l'exploitant. Par contre, pour les acteurs non-favorables à la propriété définitive, ceux-ci prônent que la concession des terres agricole est le moyen le mieux adapté pour le développement et la modernisation des exploitations agricoles. Ils prônent aussi que le mode de faire-valoir peut varier (propriétaire, gérant, locataire, ...), par contre, ce qui est décisif c'est le système de culture adopté. La figure N° 4 récapitule les résultats avancés ci-dessus.



**Source :** Elaborée par nos soins à partir des résultats de l'enquête, 2012.

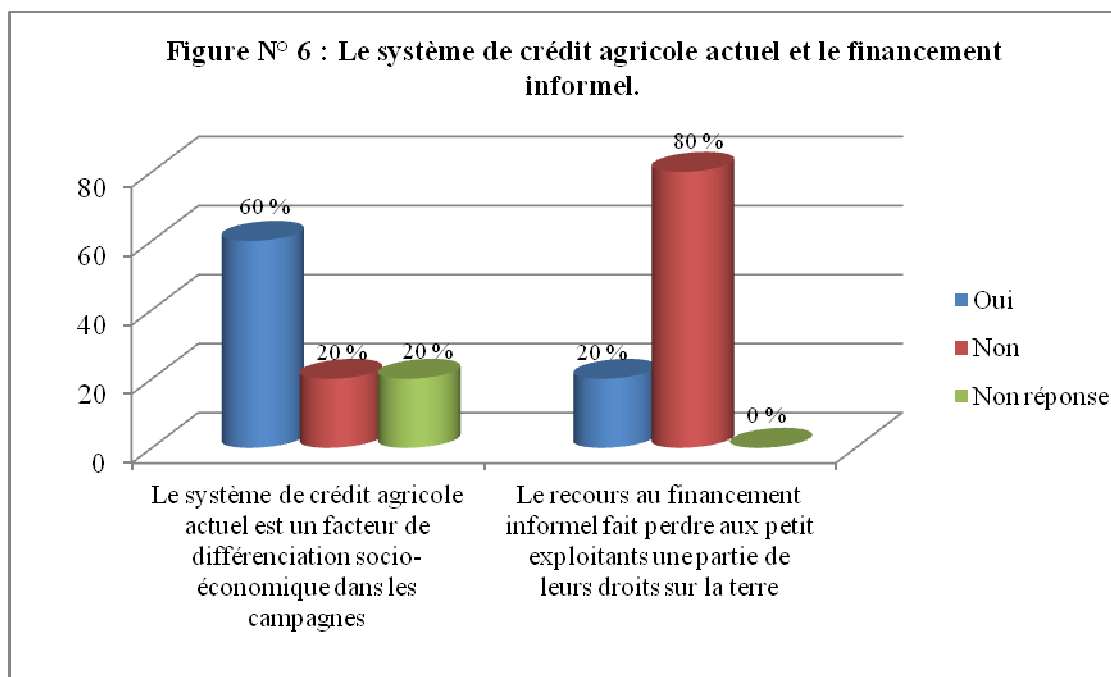
Ainsi, la totalité (100%) des acteurs préconisent que l'Etat doit intervenir en ce qui concerne la propriété agricole afin d'assainir la situation pour les exploitations agricoles. Pour cela, 40% d'entre eux estiment que l'Etat doit favoriser, dans l'accès à la propriété, les agriculteurs individuels (propriété privée) et les investisseurs de toutes natures. Ils sont la même proportion à penser que l'Etat doit garder les terres agricoles dans son domaine privé. Cependant, aucun des répondants n'a estimé qu'il est utile d'accorder la propriété aux organisations d'agriculteurs (coopératives) ou aux riches agro-industriels (entreprises). La figure N° 5, ci-dessous, reproduit les résultats exprimés.



**Source :** Elaborée par nos soins à partir des résultats de l'enquête, 2012.

Lorsque nous abordons le rapport entre le financement agricole et la propriété, nous constatons que 60% des acteurs estiment que le système de crédit agricole actuel est un facteur de différenciation socio-économique pour les agriculteurs. Seuls 20% d'entre eux ont répondu

qu'il n'en constitue pas un. Cette situation appelle ainsi le recours au financement informel et ses implications. La majorité des questionnés (80%) pensent que le recours au financement informel ne porte pas de risque pour les agriculteurs, notamment les petits, vis-à-vis de la perte d'une partie de leurs droits sur la terre. Par contre, pour les 20% d'acteurs pensant que le financement informel fait perdre aux petits exploitants une partie de leurs droits sur la terre, ceux-ci placent les droits à perdre dans le choix de la culture et l'usage de la récolte. La figure N° 6, ci-dessous, résume les résultats obtenus.



*Source* : Elaborée par nos soins à partir des résultats de l'enquête, 2012.

Pour le cas des petits exploitants exclus du système de crédit, 80% des répondants jugent que l'Etat est en partie responsable de leur exclusion. Cette dernière est due à l'absence de l'Etat dans la prise en charge de la garantie de l'agriculteur et dans la définition des critères d'octroi des crédits. La moitié de ces mêmes acteurs pensent ainsi. Seul un quart d'entre eux (25%) pense que cela est dû au fait que l'Etat soutien uniquement les détenteurs d'un titre de propriété. Le tableau N° 2, ci-après, résume ces résultats.

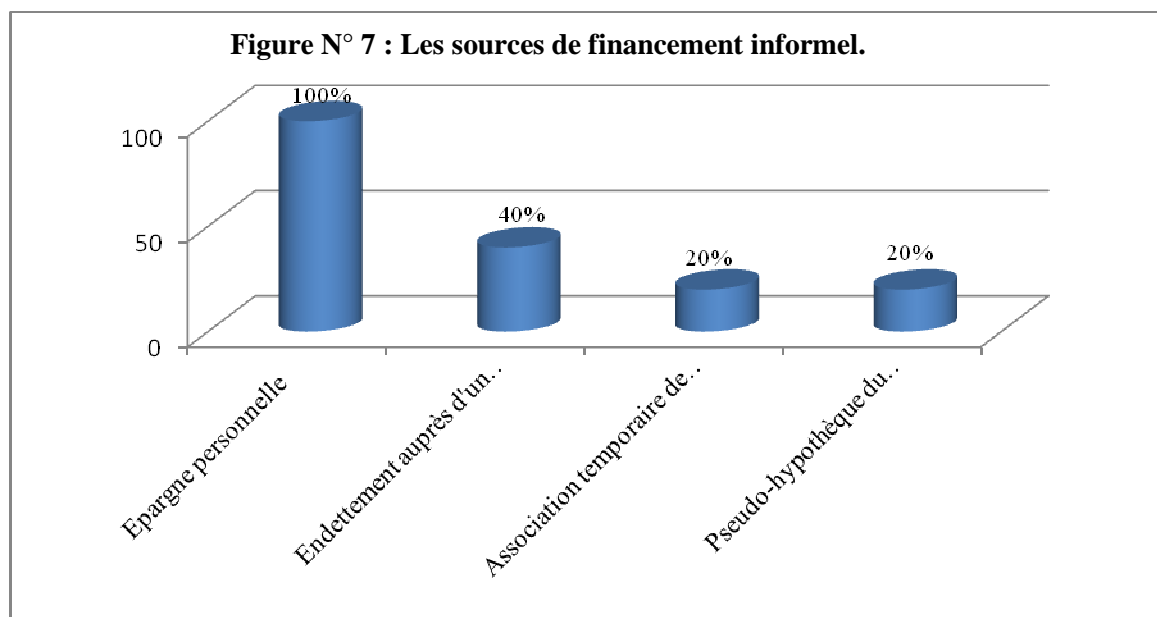
**Tableau N° 2 : L'intervention de l'Etat dans l'exclusion des petits exploitants du système de crédit.**

Suggestion	Oui	Non
<b>L'Etat est en partie responsable de l'exclusion des petits exploitants du système de crédit</b>	80%	20%
	- L'Etat ne prend pas en charge la garantie de l'agriculteur ;	50%
	- L'Etat n'intervient pas dans la définition des critères d'octroi des	50%

	crédits;		
	- L'Etat soutien uniquement les détenteurs d'un titre de propriété.	25%	

**Source :** Elaboré par nos soins à partir des résultats de l'enquête, 2012.

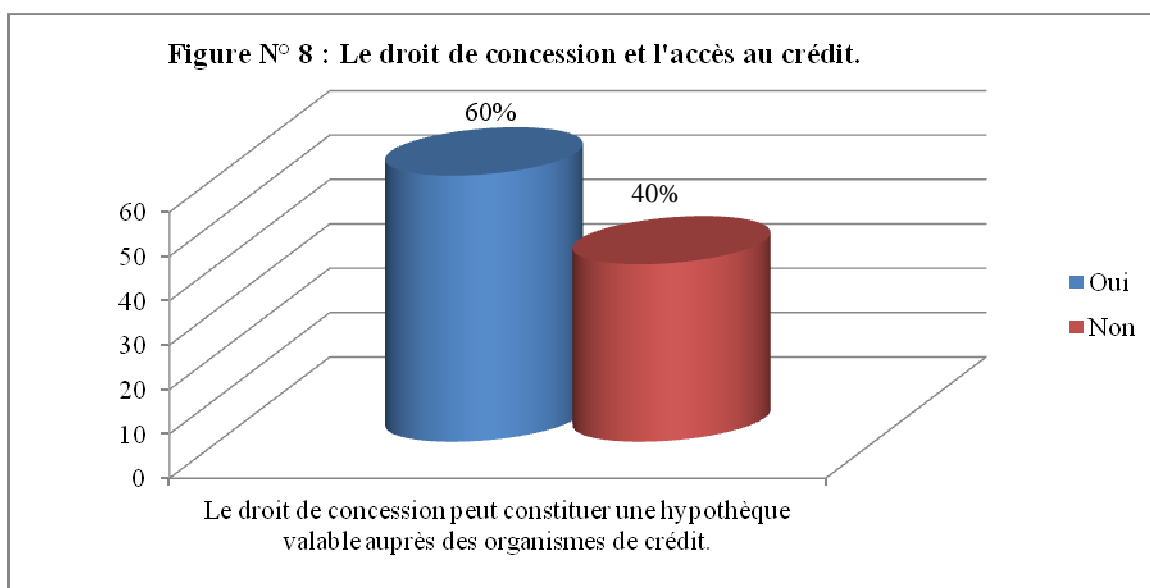
Lorsque les petits exploitants se trouvent exclus du circuit formel de financement, ceux-ci recourent davantage à l'épargne personnelle (y compris celle de la famille) pour la mobilisation des fonds nécessaires. La totalité des acteurs (100%) a répondu de cette manière. 40% et 20% des acteurs respectivement indiquent que les petits exploitants exclus recourent à l'endettement auprès des riches commerçants et à l'association (de l'exploitation) et pseudo-hypothèque du logement (voir figure N°7).



**Source :** Elaborée par nos soins à partir des résultats de l'enquête, 2012.

De même, lorsque nous interrogeons les concernés sur leur pensée quant à l'article 12 de la loi n° 10-03 du 15 août 2010 stipulant que le droit de concession peut constituer une hypothèque valable auprès des organismes de crédit, ils sont 60% à répondre que ces organismes vont se conformer et appliquer cette décision. 40% d'entre eux pensent le contraire. Pour ces derniers, les organismes de crédit ne vont pas se conformer à l'article 12 de la dite loi et ne vont pas, alors, accorder de crédit sur la base de la concession car ils estiment tous que tant que l'opération de conversion du droit de jouissance en droit de concession n'est pas totalement achevée, il serait difficile de se prononcer sur ce point, ce qui explique les refus essuyés par les demandeurs de crédit. Les organismes de crédit exigent toujours un titre de propriété pour pouvoir obtenir un crédit. Les acteurs font remarquer, pour leur grande part (80%), que le titre de propriété à lui seul ne constitue pas une garantie suffisante pour l'accès au crédit car, en premier lieu, les organismes de crédit exigent d'autres garanties matérielles, en second lieu, la propriété collective est considérée comme source de conflit ce qui entrave notamment l'accès au crédit et

enfin, l'agriculteur n'est généralement pas le propriétaire de la terre (Voir Figure N° 8 et Tableau N° 3).



*Source* : Elaborée par nos soins à partir des résultats de l'enquête, 2012.

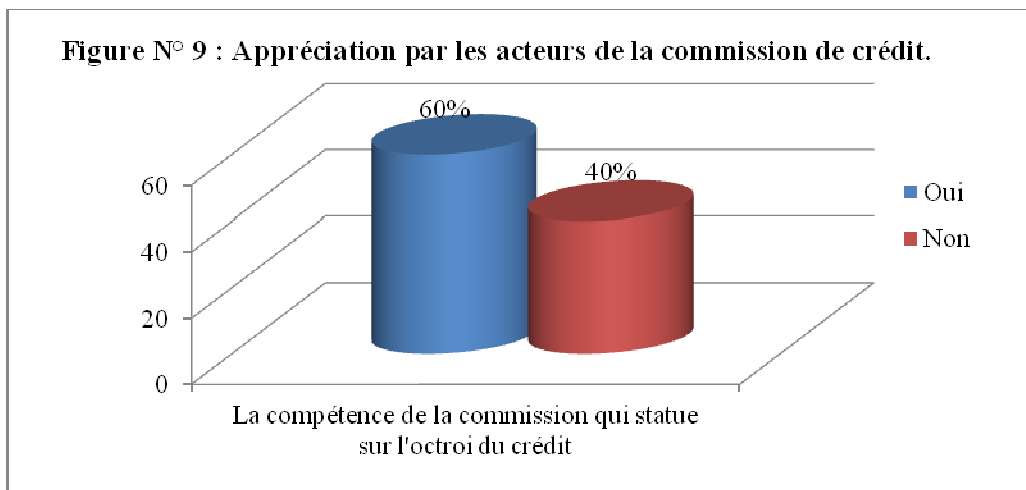
**Tableau N° 3 : Le titre de propriété comme garantie suffisante pour l'accès au crédit.**

Suggestions	Oui	Non	
			80%
<b>Le titre de propriété constitue une garantie suffisante pour l'accès au crédit</b>	20%	- L'organisme de financement exige d'autres garanties matérielles ;	75%
		- La propriété collective est source de conflit ;	50%
		- L'agriculteur peut ne pas être le propriétaire de la terre.	25%

*Source* : Elaboré par nos soins à partir des résultats de l'enquête, 2012.

Enfin, pour ce qui concerne l'octroi des crédits, les répondants pensent à hauteur de 60% que la commission qui statue sur les dossiers de demande de financement agricole est composée d'individus compétents en la matière. Par contre, les 40% restant jugent que les individus formant cette commission ne sont pas compétents en la matière. Cela car ils estiment à l'unanimité (100%) que les membres de la commission n'ont pas une connaissance réelles des besoins de l'exploitation et la moitié d'entre eux, soit 50% des acteurs, pensent que la commission cherche uniquement à faire des économies sur les crédits. La figure N°9, ci-après, récapitule les résultats avancés.





*Source* : Elaborée par nos soins à partir des résultats de l'enquête, 2012.

### **b) Lecture des résultats issus de l'échantillon d'étude.**

Notre enquête de terrain ne s'est pas uniquement limitée à l'administration d'un questionnaire aux acteurs concernés par l'objet de recherche. Nous avons également eu recours à une prospection et recherche d'informations et données chiffrées afin de renforcer et de conforter les résultats issus de l'enquête par questionnaire. Ces données, obtenues sous forme de fiches de synthèse, concernent un échantillon de 10 agriculteurs ayant bénéficié du soutien de l'Etat dans le cadre du Fonds National de Régulation et de Développement Agricole (FNRDA). Elles sont issues de la Direction des Services Agricoles de la wilaya de Bejaia (DSA-Bejaia) après s'être entretenue à plusieurs reprises avec le responsable du service des fonds.

Le contenu de cet échantillon englobe les informations administratives (Code décision, N° décision, N° cahier de charges, date décision, date PV, Banque, Projet clôturé, annulé, ...), les informations concernant le bénéficiaire (code d'exploitation et sa localisation, statut juridique, nom et prénom de l'exploitant, carte fellah et sa validité, ...), la superficie agricole (SAU, SAU irriguée, ...), le montage financier (nature de l'opération, soutien FNRDA, Crédit bancaire, autofinancement, ...) et enfin l'état des réalisations (nature de l'opération, soutien FNRDA, Crédit bancaire, autofinancement, ...).

Les données concernant les 10 agriculteurs de notre échantillon d'étude sont synthétisées dans le tableau N°4 ci-dessous :

**Tableau N° 4 : Synthèse des données de l'échantillon.**

N° Agriculteur	Statut juridique de l'exploitation	Carte d'agriculteur	Zone	Superficie agricole (ha)	Source de financement	Année décision	Nature de l'action
1	Privée	Oui	Plaine	4	BADR	2008	Oléiculture, apiculture
2	Privée	Oui	Montagne	3	BADR	2003	Oléiculture (Huilerie)
3	Privée	Oui	Montagne	37	CRMA	2002	Lait (Achat matériel)
4	Privée	Attestation <sup>32</sup>	Montagne	3	CRMA	2001	Oléiculture (densification, plantation)
5	EAC	Oui	Plaine	25,5	CRMA	2001	Céréales (engrais, semences), Produits énergétiques
6	EAC	Attestation	Plaine	56	BADR	2008	Irrigation, équipement fourrage
7	EAI	Oui	plaine	3,95	CRMA	2002	Agrumiculture, Irrigation
8	Privée	Attestation	Plaine	8	CRMA	2007	Céréales (engrais, semences), Produits énergétiques
9	Privée	Oui	Montagne	1	BADR	2007	Oléiculture, apiculture
10	Privée	Oui	Montagne	37	CRMA	2002	Lait (Augmentation production)

Montant avant réalisation (DA)	Soutien FNRDA avant réalisation (DA)	Montant après réalisation (DA)	Soutien FNRDA après réalisation (DA)	Crédit (DA)	Autofinancement (DA)	Finalisation projet
178 490,88	131 605,52	145 100,00	73 900,00	0,00	46 885,36	Clôturé
13 815 000,00	4 000 000,00	14 020 886,00	4 000 000,00	7 415 000,00	2 400 000,00	Clôturé
18 919 396,00	4 000 000,00	22 515 275,00	4 000 000,00	9 919 936,00	5 000 000,00	Clôturé
117 500,00	117 500,00	47 000,00	47 000,00	0,00	0,00	Clôturé
176 400,00	85 960,00	142 251,88	66 787,00	90 440,00	0,00	Clôturé
959 400,00	200 000,00	959 400,00	200 000,00	0,00	759 400,00	Clôturé
2 515 404,00	1 434 967,00	2 047 832,13	1 434 967,00	0,00	1 080 437,00	Clôturé
166 879,00	42 980,00	147 347,50	24 840,00	93 899,00	30 000,00	Clôturé
74 273,75	58 755,62	8 920,83	5 106,00	0,00	17 518,13	Clôturé
4 209 000,00	4 209 000,00	2 180 294,00	2 180 294,00	0,00	0,00	Clôturé

Source : Elaboré par non soin à partir des données de la DSA-Bejaia, 2012.

## **IV.2. Analyse approfondie des résultats synthétisés.**

Dans l'analyse précédente, nous avons effectué une analyse globale tenant compte des réponses des acteurs concernés. Celle-ci nous a permis d'avoir une vue d'ensemble sur les questions liées au financement agricole et à la propriété foncière. Elle nous a permis de constituer une sorte de photographie concernant l'objet de recherche traité.

A ce stade de l'analyse, il nous paraît opportun d'approfondir davantage cette dernière en s'intéressant de plus près aux réponses formulées par les répondants. Celles-ci pourraient nous fournir davantage d'argumentation pour l'explication des résultats globaux évoqués précédemment. Nous nous appuyons ici sur une analyse croisée des résultats obtenus. Celle-ci consiste à combiner les différentes réponses formulées dans les différents axes du questionnaire à la fois entre elles et avec les données obtenues de la DSA, mais aussi de les combiner avec les résultats et données obtenus à partir des entretiens. Cette combinaison va permettre de conforter certaines réponses par d'autres et tirer une explication plus riche que si les réponses avaient été analysées séparément. Ce type d'analyse que nous avons adopté va nous permettre de dégager des réponses claires vis-à-vis de notre problématique. L'analyse croisée nous sera d'une grande utilité dans la mise en lumière et la confirmation ou bien l'infirmité des hypothèses que nous avons émises au début de notre travail de recherche.

### **a) Le titre de propriété comme moyen de sélection sociale des agriculteurs.**

Les résultats de notre analyse globale ont démontré que la majorité des acteurs (80%) jugent que le titre de propriété est indispensable pour accéder au crédit bancaire. Ceci se justifie par le fait qu'il est considéré, par l'ensemble des acteurs (100%), comme un facteur décisif dans l'accès au financement. D'autant plus, tel qu'il ressort de l'entretien avec le responsable de la chambre d'agriculture de la wilaya de Bejaia, la carte d'agriculteur ne peut être établie et délivrée à l'intéressé si ce dernier ne présente pas un justificatif de propriété<sup>33</sup>. Or, cette dernière, en plus d'un projet viable, est exigée<sup>34</sup> par les services de la DSA afin d'accéder au soutien de l'Etat. De même, lorsque nous nous y intéressons de plus près, nous trouvons que l'ensemble des individus de notre échantillon, ayant bénéficié du soutien de l'Etat, disposent soit de la carte d'agriculteur soit de l'attestation d'agriculteur. Ceci conforte le fait que le titre de propriété, indispensable pour l'établissement de la carte d'agriculteur, est réellement un facteur décisif dans l'accès au financement. Cependant, dans les procédures de demande de financement, la carte d'agriculteur à elle seule ne suffit pas, il est exigé en plus de ça, le titre de propriété. Ceci relève alors d'une double justification de la propriété ce qui ne fait qu'alourdir le dossier constitutif de la demande de financement.

Egalement, pour accéder au crédit bancaire agricole, la majorité des acteurs, soit 80%, estiment que le titre de propriété à lui seul ne constitue pas une garantie suffisante. Cette réponse est renforcée par le fait que les trois quarts (75%) de ces acteurs admettent que l'organisme de crédit, la BADR en l'occurrence, exige d'autres garanties matérielles. En effet, la BADR exige davantage la présentation d'une hypothèque afin d'accéder au crédit. Pour elle, le titre de propriété est exigé à titre figuratif. En dépit du fait que celui-ci peut être hypothéqué, la banque préfère avoir une autre garantie matérielle (logement, véhicule, ...) car la procédure d'enregistrement d'un bien matériel en tant qu'hypothèque est largement moins complexe et

prend moins de temps que l'enregistrement d'une terre (titre de propriété) en tant qu'hypothèque. Ceci est accentué par le fait que 80% des répondants se sont prononcés sur le fait que la BADR fonctionne exactement comme une banque commerciale (car elle demande une hypothèque matérielle en plus du titre de propriété) et, par conséquent, elle ne remplit pas correctement son rôle de « Banque de l'Agriculture ». Ces mêmes répondants justifient leurs réponses par le fait que les conditions d'accès au crédit sont les mêmes que celles exigées par les autres banques commerciales. Encore plus loin, cette situation se justifie, pour la banque, par le privilège de la rentabilité de ses prêts sur le financement du développement agricole. Dans cette même situation, 75% de nos questionnés soutiennent que la BADR accorde davantage des crédits aux non-agriculteurs. Egalement, lorsque nous observons le tableau de synthèse des données de l'échantillon, et, que nous analysons la composition des montants totaux des projets agricoles, nous constatons l'absence du crédit bancaire dans la plupart des projets, seuls une minorité d'entre eux bénéficient du financement de la banque en plus du soutien de l'Etat.

Ainsi, nous affirmons que le titre de propriété est indispensable pour l'accès au financement agricole, mais ne constitue pas une condition suffisante. Une hypothèque matérielle est exigée en plus du titre faisant en sorte que seuls ceux qui disposent déjà d'un certain capital (terre, immeuble, matériel, ...) accèdent au financement agricole. Cela ne fait que perpétuer ce que le proverbe du terroir annonce : « *A qui a du blé on prête de la semoule* »<sup>35</sup>. Mais aussi, cela constitue un handicap pour une grande partie d'agriculteurs et entrave le développement du système agricole.

Dans ce même ordre d'idées, l'analyse des résultats fait ressortir que la non-disposition d'un titre de propriété est l'une des caractéristiques principales des exploitants agricoles. Ces derniers manquent également d'instruction et ont souvent un âge avancé (qui dépasse 40 ans), ce qui influence négativement sur le bon fonctionnement de l'exploitation (voir figure N° 3). Mais, la plus marquante de ces caractéristiques est que ces agriculteurs ont généralement une exploitation de petite taille (< à 5ha) et indivise. Cela est visible notamment dans le tableau N° 4. Cette situation, combinée à l'âge avancé et à la non-instruction des exploitants, conduit au désintéressement de ces derniers pour la régularisation de leur propriété qui est une pièce maîtresse de tout dossier de financement. Ainsi, une des interprétations qui peuvent être faite pour un cas pareil est que l'exploitant, vu ses caractéristiques, ne pensera pas à effectuer des démarches pour obtenir un justificatif de propriété. D'autant plus, cela va lui nécessiter un temps considérable lié aux procédures administratives mais aussi des dépenses importantes dont peut être le montant sera plus conséquent que l'aide à laquelle il se porte demandeur.

Au final, les caractéristiques des exploitants agricoles, notamment la petite taille de l'exploitation, la non-instruction et l'âge avancé, contribuent à maintenir ces exploitants dans une situation caractérisée par la non-disposition d'un titre de propriété. Une telle situation est peu favorable et constitue alors un obstacle décourageant pour l'accès au financement. Ce découragement est alors accentué par les pratiques internes de la banque qui accorde un financement à certains clients bénéficiant d'une popularité à leur niveau et disposant d'une superficie agricole de grande taille faisant en sorte que le seul « engagement écrit » qu'ils doivent signer soit suffisant pour l'obtention du financement bancaire, alors que les exploitants doivent se débrouiller pour remplir les conditions d'octroi. Tous ces éléments, combinés et

additionnés l'un à l'autre, renforcent la vision des 60% des répondants qui ont avancé que le système de crédit agricole actuel est un facteur de différenciation économique pour les agriculteurs et confirme, de ce fait, la première hypothèse que nous avons posée dans ce travail.

## **b) Rôle de l'Etat dans le système de financement agricole.**

A la lumière du constat mis en relief dans le point précédent, il convient, désormais, de s'interroger sur le rôle adossé à l'Etat dans la différenciation socio-économique dont une certaine catégorie d'exploitants est victime. Mais aussi, il convient de mener en parallèle une réflexion sur le rôle que joue l'Etat dans le système de financement agricole dans sa globalité.

Ainsi, tel qu'il ressort du dépouillement des questionnaires, les acteurs pensent à hauteur de 80% que l'Etat aide les petits exploitants à accéder au crédit agricole. Cela est vrai d'un certain point de vue. Lorsque nous observons le paysage législatif, nous trouvons une multitude de textes, décrets et décisions ministérielles qui instituent divers fonds pour le financement des activités agricoles quelques soient la nature et la localisation de l'activité. A titre illustratif, nous pouvons citer la décision N° 2023 du 15 décembre 2008 fixant les conditions d'éligibilité au soutien sur le compte d'affectation spéciale N° 306-067 intitulé « Fonds National de Développement de l'Investissement Agricole (FNDIA) » ainsi que les modalités de paiement des subventions ; la décision N° 160 du 7 avril 2010 fixant les conditions d'éligibilité au soutien sur le Fonds National de Développement de l'Investissement Agricole au titre du programme de développement de l'oléiculture 2010/2014.

La diversité de ces fonds et la richesse des textes législatifs donnent à priori une image favorable du financement agricole. Cela laisserait penser que l'exploitant agricole dispose de capacité de soutien importante et que l'Etat remplit son rôle et ne resterait qu'à lui de remplir sa tâche. De même, cela laisse penser que la propriété agricole est clairement définie et bien cernée dans la législation, ce qui a permis de mettre en place ces divers fonds et, pour nos questionnés, d'attester pour quatre cinquièmes (80%) d'entre eux l'exactitude de cette idée. Cependant, la réalité est tout autre. Tel que nous l'avons mis en évidence par rapport à notre première hypothèse, tant que le titre de propriété demeure un facteur de différenciation socio-économique et un obstacle pour l'accès au crédit, pour l'exploitant ne disposant pas du titre cela ne change en rien sa situation. Pour lui, que le fonds existe ou non, il ne peut pas accéder au crédit car il ne possède pas la pièce maîtresse « le titre de propriété et du moins un justificatif de propriété ».

De même, malgré la richesse des textes législatifs, ceux-là sont souvent abrogés, modifiés et complétés tel que le responsable de la chambre d'agriculture y a fait référence. Cette situation marque alors l'instabilité du cadre législatif concernant l'exploitation agricole et ses modalités afférentes (droits de propriété et financement).

Autre point qui mérite d'être souligné est l'application des textes législatifs sur le terrain. Ce que les acteurs dénoncent est la non-application des textes. Ceci peut se manifester à travers l'appréhension des acteurs sur l'application de l'article 12 de la loi N° 10-03 du 15 août 2010 stipulant que la concession peut constituer une hypothèque valable auprès des organismes de crédit. Il y a lieu de savoir que la dite loi est entrée en vigueur mais lorsque l'exploitant, ayant déposé un dossier de conversion du droit de jouissance en droit de concession, se présente auprès

de la banque avec son attestation<sup>36</sup>, ce dernier essuie la non-réponse de la banque prétextant qu'il n'y a pas d'instruction de la tutelle sur le sujet<sup>37</sup>. Une telle situation est considérée comme un frein pour l'accès au financement.

Ces dysfonctionnements, car il est important de le souligner, appellent ainsi à bien appréhender le rôle de l'Etat. Certes, ce dernier est l'initiateur des divers fonds de soutien à l'agriculture, mais, tel que le pensent nos questionnés, l'Etat est en partie responsable de ces dysfonctionnements. 80% des répondants ont ainsi confirmé cette situation (Voir tableau N° 2). Les raisons qu'ils avancent pour cela concernent la non-prise en charge, par l'Etat, de la garantie de l'agriculteur (c'est-à-dire lui faciliter la présentation d'une garantie) ; le soutien de l'Etat destiné uniquement aux détenteurs de titre de propriété (la seule catégorie à laquelle l'Etat accorde un soutien financier) et enfin ; la non-définition par l'Etat de critères claires et simples d'octroi des crédits. Si nous reprenons la remarque faite par la chambre d'agriculture à propos du soutien réel de la part de l'Etat envers l'agriculture, il y a lieu de souligner qu' « *une distorsion est notée entre le discours allant dans le sens de la « démocratisation » de l'appui aux exploitants agricoles (en témoignent les différents programmes : FNDIA, FNRPA, PPDRI, Projets à Initiatives Locales,...) et la frilosité affichée par les banques pour appliquer les initiatives inhérentes aux crédits* ». Cependant, il ne faut pas prendre le caractère initiateur et incitatif de l'Etat comme une charge contre lui pour dire que c'est à lui de tout faire. Les exploitants ont également une part de responsabilité dans leur exclusion du système de financement. Cela se justifie par le fait que la plupart des agriculteurs n'entament pas les démarches nécessaires en vue de régulariser leurs justificatifs de propriété, mais surtout, tel que le responsable des fonds de la DSA le souligne, « *la culture de l'assistanat chez de nombreux agriculteurs est toujours d'actualité* ».

Il ressort alors que l'Etat doit assumer son rôle de sensibilisateur afin d'éradiquer cette culture d'assistanat fort présente dans la société. L'Etat ne doit pas reconduire des actions dans le type de celles qu'il a conduites, en 2009 et 2010, en effaçant, d'une simple décision, les dettes des agriculteurs. Les montants des dettes annulées avoisinent les 40 milliards de dinars auprès de la CRMA<sup>38</sup> et 37 milliards de dinars auprès de la BADR<sup>39</sup>. Une telle action permet de nourrir, chez les exploitants, la pensée que l'Etat « *effacera les dettes quoiqu'il arrive* ». En effet, l'Etat doit responsabiliser les exploitants dans leurs actions. Il doit aussi sensibiliser les institutions chargées de l'exécution du financement afin qu'elles puissent prendre les initiatives nécessaires pour la facilitation de l'accès au crédit aux exploitants attendant la régularisation de leur justificatif de propriété. Il ressort aussi, selon nos acteurs questionnés, que l'Etat doit assainir la situation des exploitations agricoles en ce qui concerne la propriété. Ils sont la totalité (100%) à penser cela. Ils prônent alors le fait que l'Etat devrait accorder la propriété aux agriculteurs individuels, aux investisseurs de toutes natures mais également de garder la propriété des terres de son domaine et de les mettre en concession (voir figure N°5). L'attribution de la propriété aux agriculteurs individuels et aux autres investisseurs va faire naître un sentiment de sécurité envers les investissements que ces derniers vont entreprendre et va surtout leur faciliter l'accès au crédit agricole (du fait qu'ils vont disposer d'un justificatif de propriété). C'est la même chose que la concession va donner comme résultat, cela va donner du temps aux investisseurs quels qu'ils

soient afin d'effectuer leurs investissements et de les rentabiliser. Une telle action est la mieux adaptée pour le développement et la modernisation de l'exploitation agricole.

### **c) Financement informel et propriété agricole.**

Dans l'analyse précédente, il a été démontré que le justificatif de propriété est indispensable pour pouvoir accéder au soutien de l'Etat et il doit être accompagné d'une hypothèque pour pouvoir accéder au financement bancaire. Or, une certaine catégorie d'agriculteurs, dont les caractéristiques ont été évoquées plus haut, ne peuvent pas accéder au financement. De même, il a été démontré que l'Etat est en partie responsable de cette exclusion du financement pour la dite catégorie d'exploitants. Ces derniers, victimes de différenciation socio-économique, recourent alors à d'autres moyens, hors du circuit formel, afin de mobiliser les fonds nécessaires pour la poursuite de leur activité. Ainsi, il convient ici de s'intéresser à ces sources de financement informel et leur impact sur la propriété agricole.

Les résultats obtenus du traitement des questionnaires montrent que 60% des acteurs interrogés estiment que les exploitants recourant au financement informel ne courent aucun risque lié à leur terre. Cette réponse trouve sa justification dans le fait que ces exploitants donnent une grande importance à leur terre et que celle-ci a même un caractère « sacré »<sup>40</sup>. Cela les empêche de mettre leur terre comme gage ou bien garantie afin d'obtenir des fonds auprès d'autres personnes. Dans ce cas, les exploitants s'arrangent pour trouver un terrain d'entente afin de garantir leurs prêts sans perdre leur terre. Généralement, ils s'arrangent autour du partage de la production, de la vente sur pied, des facilités de paiement auprès des fournisseurs. Aussi, ils recourent souvent à des emprunts entre particuliers sans contrepartie directe.

Ici également, il y a lieu de souligner le fait que les exploitants exclus du système de financement formel recourent souvent à l'épargne personnelle (y compris le soutien financier de la famille) constituée afin de financer une partie de leurs projets. Ce résultat est renforcé par la réponse des acteurs questionnés qui ont répondu à l'unanimité (100%) sur cette option (voir figure N°7). De même, lorsque nous observons le tableau de synthèse des données de l'échantillon (N°4), nous constatons que la plupart des bénéficiaires de financement ont tous une partie des fonds amenée en autofinancement. Le recours à l'épargne personnelle dans de telles situations s'explique alors par le raisonnement suivant : vu les caractéristiques de l'agriculteur (analphabète, âgé, sans titre de propriété, exploitation de petite taille), ce dernier sait d'ores et déjà qu'il a peu de chances de bénéficier d'un soutien ou bien d'un crédit bancaire. Ainsi, au fil des années, il constitue une épargne, en plus du soutien financier familial sur lequel il compte, pour faire face à d'éventuelles dépenses d'investissement dans le futur. L'épargne représente pour lui un moyen de prévention.

### **d) Synthèse du rapport financement agricole-droits de propriété.**

Ce point consiste en un tour d'horizon traitant des questions de financement agricole et de droits de propriété. Il s'agit de démontrer le point de jonction entre les deux questions afin de mettre en relief les éléments de réponse à notre problématique de départ.



Le rapport entre financement agricole et droits de propriété s'illustre, outre la nécessité d'un justificatif de propriété pour accéder au financement, à travers l'importance de la taille de l'exploitation. Plus la taille de l'exploitation est importante, plus l'exploitant a de chances pour accéder au financement. Cette situation est renforcée par les données du tableau de synthèse (N°4). La variable taille va influencer le montant de l'investissement prévu sur l'exploitation. Plus la taille est importante, plus le projet à développer peut requérir une somme conséquente. Ajouter à cela, la nature de l'action à faire, c'est-à-dire la nature du projet à développer, va influencer sur l'accès de l'exploitant au crédit. Une telle situation peut s'illustrer dans le cas de l'agriculteur N° 3 de notre tableau de synthèse ci-dessus. Cet agriculteur possède, en zone de montagne une exploitation privée d'une taille de 37 ha. Il a visé la réalisation d'un projet d'investissement dans la filière laitière consistant en l'acquisition de matériels spécialisés (pasteurisation/transformation) d'une capacité minimale de 5000 litres/jour. La filière laitière étant considérée en crise en Algérie, toute action de développement de cette filière est alors la bienvenue. D'autant plus, un retour sur investissement sera assuré pour l'exploitant. Ceci faisant, la taille de l'exploitation combinée à la nature du projet joue favorablement pour l'exploitant dans l'accès au soutien de l'Etat mais surtout au crédit bancaire. Généralement, les projets d'investissement portant sur la filière laitière, la céréaliculture et l'oléiculture bénéficient d'un soutien financier plus important vu le caractère stratégique de ces actions.

Cependant, concernant la taille de l'exploitation, il y a lieu de remarquer que dans les divers fonds de soutien institués par l'Etat, il y a une limitation minimale de la taille de l'exploitation selon la nature des actions à mener. Ces limitations sont indiquées dans la nomenclature accompagnant les décisions ministérielles. A titre d'exemple, pour une plantation d'abricotiers, l'exploitant postulant au soutien de l'Etat doit disposer au minimum d'une superficie de 0,25 ha si son exploitation est localisée en zone de montagne et, de 0,5 ha en zone de hautes plaines ou steppes. Il doit aussi remplir d'autres conditions inscrites dans le cahier des charges qu'il doit signer et respecter. A souligner aussi, le montant du soutien est plafonné selon la nature de l'action. Dans notre exemple, le soutien est plafonné à 9 000 DA/ha.

Ce qu'il y a de noter ici est que, certes, comme nous le remarquons, l'Etat aide les petits agriculteurs mais il y a lieu de souligner que les conditions fixées dans la nomenclature excluent d'autres petits exploitants. Dans l'exemple cité au-dessus, il ressort qu'un agriculteur qui dispose de moins de 0,5 ha en zone de hautes plaines ne pourra pas accéder au soutien de l'Etat. D'autant plus que le plafonnement du montant du soutien décourage les exploitants à faire les démarches de demande de soutien de l'Etat, et, préfèrent ainsi recourir à leur épargne personnelle. Ce qui explique également que la majorité des petits exploitants n'entament pas les démarches nécessaires de régularisation de leur propriété.

Outre le découragement causé par le plafonnement du soutien et de la limitation de la taille de l'exploitation, les autres conditions contenues dans la nomenclature<sup>41</sup> ne sont pas encourageantes pour l'agriculteur demandeur de soutien financier. Particulièrement, dans la rubrique hydraulique concernant la réalisation des forages, nous constatons, en plus de la faiblesse du soutien, que ce dernier n'est octroyé qu'en cas de résultat positif (ressources en eau suffisantes pour l'irrigation). Ceci signifie qu'en cas de résultat négatif (pas de ressources en eau), c'est l'agriculteur lui-même qui supporte l'ensemble des frais liés à la procédure et aux

travaux réalisés. De même, dans la rubrique engrais, nous constatons que le montant du soutien est faible (20% du prix) et surtout l'acquisition doit faire l'objet d'une procédure spécifique. En effet, tel que le responsable du service des fonds de la DSA l'explique, l'achat d'engrais doit faire l'objet de plusieurs autorisations administratives (notamment l'autorisation des services de sécurité) dont les procédures sont longues. Ceci constitue un facteur décourageant supplémentaire.

Au final, il apparaît que le rapport entre financement agricole et propriété ne soit pas si favorable pour l'exploitant. L'accès au financement agricole reste toujours dépendant d'un justificatif de propriété mais aussi d'autres facteurs tels que la taille de l'exploitation et la nature des actions d'investissement. Il est également important de rappeler l'appréhension négative du système de financement agricole de la part des acteurs questionnés. Celui-ci se caractérise par sa rigidité, sa frilosité ainsi que la distorsion affichée entre la volonté et l'action. Ajoutant à cela, le caractère d'incompétence en la matière des individus prenant les décisions sur l'octroi du financement. Ainsi, les acteurs que nous avons interrogés pensent que les commissions, siégeant sur les décisions d'octroi du financement agricole, n'ont pas une connaissance réelle des besoins de l'exploitation et ne pensent qu'aux moyens de sécuriser le financement octroyé. Une anecdote qui s'est passée dans l'une des réunions de ces commissions, qui nous a été raconté par l'un des acteurs questionnés et à laquelle il a assisté, montre parfaitement l'incompétence de certains membres constituant les commissions.

*« Un jeune ambitieux, avait constitué un dossier de demande de soutien financier pour se lancer dans une exploitation avicole s'inscrivant dans le cadre du dispositif d'aide à la création d'entreprise de l'ANSEJ<sup>42</sup>. Lors du passage du dossier du candidat devant la commission composée des représentants des divers secteurs concernés (Banque, DSA, chambre d'agriculture, autres secteurs) en plus du jeune candidat lui-même. L'un des responsables s'est opposé au financement d'un groupe électrogène considérant celui-ci comme une dépense inutile, il s'adressa alors vers le jeune homme en disant : pourquoi as-tu besoin d'un groupe électrogène ? Le jeune homme répondit alors : sans groupe électrogène ce n'est pas la peine de faire un poulailler, en cas de panne d'électricité tout est perdu. Le responsable rétorqua directement : en cas de panne, tu va allumer une bougie » !*

Cette situation montre à quel point les membres de la commission ont une connaissance limitée en la matière. Comme si, dans cette anecdote, les poules vont lire le journal avec la bougie.

## **V. Conclusion.**

Ces dernières années, l'agriculture n'a cessé de gagner en importance dans les systèmes sociaux, politiques et économiques des pays. Cela a été une réaction aux diverses crises qui ont bouleversé le monde, notamment les crises financière et alimentaire. Elle a même fait, depuis 2008, l'objet sur lequel l'attention des institutions internationales s'est concentrée. Particulièrement, elle a été soulignée comme étant un moyen qui est mis au service du développement par la banque mondiale. Pour cette dernière, la relance du développement économique ne se fera que par la relance de l'agriculture. D'autant plus, la relance du

développement économique, à travers la réalisation de la croissance, n'est la seule mission confiée à l'agriculture.

Avec l'évolution démographique que connaît le monde aujourd'hui, l'agriculture se trouve face à un défi majeur : celui de nourrir le monde mais pas uniquement. L'agriculture porte aussi le souci d'élever le niveau de vie des populations notamment rurales. L'élévation et l'amélioration du niveau de vie ne peut s'effectuer qu'à travers l'amélioration des revenus des agriculteurs des populations rurales. Cela signifie l'amélioration des conditions de travail ainsi que de la productivité mais aussi la création de nouveaux emplois agricoles et ruraux. Cependant, l'agriculture ne peut réaliser tout cela dans l'état où elle se trouve actuellement. Des investissements agricoles sont plus que nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Les investissements destinés au secteur agricole renvoient alors à des capacités financières qui vont être utilisées en vue d'améliorer la productivité de l'agriculture. Or, la productivité de l'agriculture dépend du sol. Ce dernier, faisant référence au foncier, est considéré comme un capital important sur lequel repose l'agriculture. Toutefois, le foncier n'est pas une ressource sans propriétaire. Il appartient à des individus ou à des groupes d'individus qui établissent leurs propres règles pour la gestion de ce dernier. Ainsi, parler sur des capacités financières destinées à l'agriculture, c'est faire référence à des ressources financières qui seraient affectées au foncier dont les propriétaires contrôlent et s'occupent de la gestion. Cela nous amène alors à penser qu'il existerait un lien entre le financement de l'activité agricole et la propriété du foncier.

Le rapport financement agricole-droits de propriété a constitué alors l'objet central de notre travail de recherche lequel nous avons conduit auprès de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole de la wilaya de Bejaia (CRMA). Celui-ci s'est axé sur la problématique visant à déterminer si l'accès au capital, à la ressource financière constitue-t-il un facteur de différenciation socioéconomique dans les campagnes algériennes ? Et si cela s'avérait être vrai, cette différenciation a-t-elle conduit de nombreux agriculteurs, ne remplissant pas les garanties exigées par le crédit agricole, à perdre en partie le contrôle de leurs ressources foncières ?

Ainsi, dans la perspective d'éclairer cette problématique et d'amener quelques éléments de réponse, nous avons supposé que le titre de propriété est un facteur d'exclusion socio-économique des agriculteurs ; que l'Etat est en partie responsable de cette exclusion et enfin ; que les agriculteurs exclus du système de financement formel courent un risque par rapport à leur terre. La méthode que nous avons adoptée pour la confirmation ou l'infirmité de ces hypothèses s'est effectuée en deux temps complémentaires. D'abord, nous avons effectué une revue de littérature explorant les aspects théoriques de l'objet de recherche. Puis, nous avons entrepris une enquête de terrain au moyen d'un questionnaire et d'entretiens afin de recueillir les données nécessaires à notre analyse.

Dans notre revue de la littérature, nous avons opté pour faire le tour d'horizon de la question du foncier agricole, du financement agricole ainsi que des droits de propriété. Nous y avons développé les principaux concepts liés au foncier tels que la propriété et ses formes, le foncier agricole, les droits de propriété... . Cela a permis de faciliter la compréhension des divers points développés dans ce travail. Aussi, nous avons retracé l'évolution des politiques foncières

agricoles de l'Algérie depuis son indépendance à nos jours. Enfin, nous avons exposé un aperçu sur le système de financement agricole en Algérie. Cette rétrospective a été nécessaire afin de comprendre les politiques actuelles et à quel point ces dernières sont influencées par les politiques passées. Une fois que nous avons exploré les différents aspects théoriques ci-dessus, nous sommes passés à la confrontation de ces derniers à la réalité du terrain. Cela a pu être possible à travers le recours à une enquête de terrain mobilisant des outils d'investigation empiriques que représentent le questionnaire et les entretiens. Ces outils ont été utilisés pour approcher divers acteurs concernés par notre problématique à savoir la CRMA, la DSA, la chambre d'agriculture, la BADR et l'ONTA. Cela nous a permis de recueillir les informations et données nécessaires pour la confirmation ou l'infirmité de nos hypothèses.

L'analyse des informations et données recueillies a démontré que la non-disposition d'un titre de propriété est l'une des caractéristiques principales des exploitants agricoles. Ces derniers manquent également d'instruction et ont souvent un âge avancé (qui dépasse 40 ans), ce qui influence négativement sur le bon fonctionnement de l'exploitation. Une telle situation est peu favorable et constitue alors un obstacle décourageant pour l'accès au financement. Ceci confirme notre première hypothèse avançant que le titre de propriété agricole est un facteur de différenciation socio-économique pour les exploitants. Le dépouillement des informations et données obtenues a démontré, également, que la diversité des fonds de soutien et la richesse des textes législatifs donnent à priori une image favorable du financement agricole. Cependant, tant que le titre de propriété demeure un facteur de différenciation socio-économique et un obstacle pour l'accès au crédit, pour l'exploitant ne disposant pas du titre cela ne change en rien sa situation. Et, malgré la richesse des textes législatifs, ceux-là sont souvent abrogés, modifiés, complétés et souvent non-appliqués. Il en résulte que la garantie de l'agriculteur ne soit pas prise en charge par l'Etat. Il s'avère ainsi que la garantie affichée par l'Etat n'est qu'une fiction juridique. Ceci confirme alors notre seconde hypothèse. Concernant notre dernière hypothèse, il s'avère que les exploitants exclus du système de financement formel recourent à des sources de financement informelles pour pouvoir continuer leur activité. Cette pratique pourrait laisser penser qu'elle fait courir un risque sur la terre à l'exploitant en présentant celle-ci comme garantie en contre partie du financement ou de la prestation fournie. Toutefois, ce résultat ne peut être validé au vu des informations dont nous disposons. Celles-ci ne nous permettent pas de trancher sur cette hypothèse. Ceci nous ouvre ainsi la perspective d'approfondir nos recherches afin de réunir assez d'éléments d'informations afin d'éclairer le mieux possible cette dernière hypothèse.

En somme, le rapport financement agricole-droits de propriété ne paraît pas être favorable pour l'ensemble des exploitants agricoles. Ce rapport joue en défaveur des exploitants ne disposant pas d'un titre de propriété. Il les différencie socio-économiquement des autres exploitants, les exclut du système de financement formel et les incite à se diriger vers des sources de financement informelles.

Si ces résultats soulignent un fait, outre l'absence d'application des textes juridiques existants, ce ne peut être que la négligence, faite par l'Etat, du rôle d'accompagnement et de suivi dans le système de financement agricole.

De ce fait, l'Etat doit accompagner l'agriculteur tout au long de son projet et même bien avant l'élaboration de celui-ci. Cet accompagnement va permettre de bien ficeler le projet sur les plans économique et social et va assurer une meilleure conduite des exploitations procurant une production de quantité et de qualité. De même, il assurera la viabilité économique de l'exploitation. Autre point à soulever est l'élaboration des textes législatifs. Ces derniers sont conçus de manière systématique pour l'ensemble du territoire national. Par conséquent, les textes devraient être élaborés en introduisant les spécificités géo-climatiques et socio-économiques des régions afin d'assurer leur applicabilité effective sur le terrain. Dans le même registre, l'élaboration des textes voire des politiques en générales fait face à un autre problème de taille : la participation des acteurs. Ces textes sont élaborés d'une manière unilatérale par l'Etat. Or, la participation des acteurs est primordiale pour la réussite des politiques appliquées. Les acteurs locaux connaissent davantage les spécificités et les besoins réels de leur région du fait qu'ils y vivent. Ainsi, ils seront plus aptes à concevoir et définir les politiques qui leurs soient appropriées. De ce fait, l'Etat doit réduire le degré de centralisation entravant les acteurs dans la participation.

Ce travail achevé, celui-ci a été traité sous l'angle de la différenciation socio-économique que peut constituer l'accès au financement. Or, nous aurions pu l'aborder sous l'angle de l'accès au financement et de la sécurisation des droits fonciers. En d'autres termes, nous aurions pu aborder notre problématique en posant la question sous la forme suivante : L'accès au financement constitue-t-il un facteur de sécurisation foncière ? Cette question constitue le pont indispensable afin d'éclairer l'hypothèse de la perte des droits sur la terre qui devient, par conséquent, notre nouvelle piste de recherche à approfondir.

Enfin, comme dans tout travail de recherche, celui-ci n'a pas été conduit aisément. En effet, nous avons rencontré deux grandes difficultés que nous tenons à souligner ici. La première difficulté concerne l'obtention même des données auprès de la CRMA-Bejaia. Le fait est que la CRMA ne disposait d'aucune information ou statistique concernant les dossiers de financement qu'elle avait octroyés dans le passé. Une fois que nous étions au sein de la CRMA, nous avons été informés que le service bancaire s'occupant de ces dossiers avait cessé de fonctionner depuis 2008 et que la totalité des archives a été transférée vers la BADR. Par conséquent, nous nous sommes redirigés vers la BADR qui ne nous a pas remis les données nécessaires. Le seul recours que nous avons eu était de s'adresser à la Direction des Services Agricoles (DSA) qui nous a remis les données sur lesquelles le présent travail est construit. La seconde difficulté que nous avons rencontrée était d'ordre temporel. En effet, ce grand détour que nous avons effectué nous a pris assez de temps pour recueillir des informations qui servaient uniquement à répondre aux deux premières hypothèses. Nous ne disposions pas ainsi d'assez de temps pour aller à la rencontre des agriculteurs afin de recueillir les informations nécessaires à la confirmation ou l'infirmité de notre troisième hypothèse.

## **VI. Références bibliographiques.**

1. Abdelhakim T., Bessaoud O. et Dollé V. (2011). Repenser le financement agricole en Afrique du Nord au service de tous les agriculteurs. Lettre de veille n° 17. *Financement du développement agricole et rural en méditerranée*. CIHEAM-IAM-Montpellier. p. 2-4.

2. Ahmed Ali A. (2011). La législation foncière agricole en Algérie et les formes d'accès à la terre. Dans Elloumi M. et al. (éds) (2011). *Régulation foncière et protection des terres agricoles en Méditerranée. Options Méditerranéennes. Série B : Etudes et Recherches. N°66.* Montpellier : CIHEAM. p. 35-52.
3. Amann B. (1999). *De nouvelles théories pour gérer l'entreprise du XIX<sup>e</sup> siècle.* Paris : Economica. 255 p.
4. Ait Amara H. (1999). *La transition de l'agriculture algérienne vers un régime de propriété individuelle et d'exploitation familiale,* Cahiers Options Méditerranéennes, vol. 36, CIHEAM-IAMM Montpellier, p. 127-137.
5. Baci L. (1999). les réformes agraires en Algérie. In Cahiers Options Méditerranéennes, *Politiques foncières et aménagement des structures agricoles dans les pays méditerranéens,* vol 36, CIHEAM-IAMM Montpellier. p. 285-291 [Consulté en juillet 2012]. <http://ressources.ciheam.org/om/pdf/c36/CI020488.pdf>.
6. Banque Mondiale. (2008). *Rapport sur le développement dans le monde, l'agriculture au service du développement.* Washington. 375 p.
7. Barabel M., Meier O. *Manager : Les meilleures pratiques du management.* 1<sup>ère</sup> éd. Paris : Dunod.
8. Bedrani S. (1990). L'expérience algérienne d'autogestion dans l'agriculture. In *Cahiers du CREAD n°23-24,* 1990, p 19-65. Support CD-Rom.
9. Benaissa A. (2003). *L'évolution de la propriété foncière à travers les textes et les différents modes d'accès à la propriété foncière (Land property system in Algeria),* 2nd FIG Regional Conference Marrakech, Morocco, 2-5 December. 10 p. [Consulté en juin 2012]  
[http://www.fig.net/pub/morocco/proceedings/TS14/TS14\\_5\\_benaissa.pdf](http://www.fig.net/pub/morocco/proceedings/TS14/TS14_5_benaissa.pdf).
10. Bessaoud O. (2005). *La sécurisation foncière en Algérie : constat et propositions provisoires.* Rencontre internationale sur le financement de l'économie algérienne, Ministère des finances 1-4 avril. CIHEAM-IAM-Montpellier. 14 p.
11. Bouchaib F. (2010). *Conception et application des politiques foncières en Algérie : cas du périmètre irrigué de la Mitidja Ouest.* Thèse de doctorat en sciences agronomiques. Alger : Ecole Nationale Supérieure Agronomique El-Harrach. 159 p.
12. Bouchemal S. (1997). *Mutations agraires en Algérie.* Paris : L'Harmattan. [Consulté sur google books en février 2012]  
<http://books.google.fr/books?id=5SwJf2kFjloC&pg=PA205&dq=financer+l'agriculture+en+Alg%C3%A9rie&hl=fr&sa=X&ei=reIyT9XVOsjRhAfy3LyJBQ&ved=0CFAQ6AEwAQ#v=onepage&q=financer%20l'agriculture%20en%20Alg%C3%A9rie&f=false>
13. Boumaza S. (1995). *Le système de crédit agricole en Algérie.* Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ESP/FAO. 143 p.

14. Comité technique « foncier et développement ». (2011). *Dynamique des transactions foncières dans les savanes d'Afrique centrale. Le cas du Cameroun, de la Centrafrique et du Tchad*. Étude réalisée dans le cadre du volet recherche du projet mobilisateur « Appui à l'élaboration des politiques foncières ». 67 p.
15. Conseil National Economique et Social. (2004). *La configuration du foncier en Algérie : une contrainte au développement économique* (République Algérienne Démocratique et Populaire. Algérie. 129 p.
1. Daoudi A. (2010). *Les mécanismes de gestion des risques de défaillance dans les transactions de financement informel dans le secteur agricole en Algérie : entre contrat et convention*. Thèse de doctorat en Sciences agronomiques. Algérie : Ecole Nationale Supérieure Agronomique. 282 p.
2. Daoudi A, Bedrani S. (2008). *Le financement informel des exploitations agricoles en Algérie : un essai de caractérisation des principales pratiques*. In Cahiers du CREAD n°85-86, 2008, p. 109-133. Support CD-Rom.
3. Décision ministérielle N° 2023 du 15 décembre 2008 fixant les conditions d'éligibilité au soutien sur le compte d'affectation spéciale N° 306-067 intitulé « Fonds National de Développement de l'investissement Agricole (FNDIA) ainsi que les modalités de paiement des subventions.
4. Ecrement M. (1986). *Indépendance politique et libération économique : Un quart de siècle du développement de l'Algérie 1962-1985*. Alger : Entreprise Algérienne de Presse, Alger : Office des Publications Universitaires et France : Presses Universitaires de Grenoble. 364 p.
5. Gernigon J. (1970). *Le crédit agricole en Algérie et le développement*. Mémoire (Fin d'Etudes) : EPHE. Paris (France) : Ecole Pratique des Hautes Etudes. 190 p.
6. IRAM-GRET. (2008). Synthèse sur le financement des agricultures familiales. C2A-Coordination Sud. 8 p. [Consulté en février 2012] [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/08\\_C2A\\_synthese\\_sur\\_le\\_financement\\_des\\_agricultures\\_familiale.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/08_C2A_synthese_sur_le_financement_des_agricultures_familiale.pdf)
7. La propriété foncière en agriculture : Stage économique de la J.A.C-J.A.C.E. (1964). Brive: Agri-Jeunesse (Numéro spécial). 199 p.
8. MADR. (2011). Loi sur le foncier agricole : Une nouvelle ère pour les exploitants. *La mutualité agricole aujourd'hui*, N°12, août 2011. p. 20-21.
9. Mohelleb A., Ait Ouarad K. (1987). Financement de l'agriculture, *Algérie verte*, 1<sup>er</sup> trimestre 1987, N° 6 (Revue éditée par le ministère de l'agriculture et de la pêche). p. 15-16.
10. Mutin G. (1997). *Le contexte économique et social de la crise algérienne*. 17 p. [Consulté en juin 2012]. [http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/36/15/66/PDF/contexte\\_eco.pdf](http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/36/15/66/PDF/contexte_eco.pdf)
11. Nemouchi H. (2010). *La question du foncier agricole en Algérie, pratiques foncières/pratiques sociales, le cas de Salah Bouchaour (nord-est algérien)*. Université

Caen-Basse-Normandie-UMR 6590. 8 p. [Consulté en juillet 2012]. [http://eso.univ-lemans.fr/TELECHARGEMENTS/revue/ESO\\_29/9nemouchi.pdf](http://eso.univ-lemans.fr/TELECHARGEMENTS/revue/ESO_29/9nemouchi.pdf)

12. Reboul C. (1987). *Monsieur le capital et madame la terre : fertilité agronomique et fertilité économique*. Paris : EDI & INRA. 253 p.
13. Sedjar N-H. (1984). *Le crédit agricole dans le développement de l'agriculture algérienne*. Thèse de doctorat en Economie Rurale et Agroalimentaire. Montpellier : Université de Montpellier I. 394 p.
14. Site web de la caisse Nationale de Mutualité Agricole. [Consulté en octobre 2011 et en août 2012]. [http://www.cnma.dz/qui\\_sommes\\_nous.html](http://www.cnma.dz/qui_sommes_nous.html)
15. Wampfler B. (2000). *Le financement de l'agriculture dans un contexte de libéralisation : Quelle contribution de la microfinance ?* Techniques financières et développement N° 59. 10 p. [Consulté en février 2012]. [www.lamicrofinance.org/files/15258\\_ARTBWTechniquefinaetdev.doc](http://www.lamicrofinance.org/files/15258_ARTBWTechniquefinaetdev.doc).
16. [http://www.lemidi-dz.com/index.php?operation=voir\\_article&id\\_article=economie%40art2%402011-05-24](http://www.lemidi-dz.com/index.php?operation=voir_article&id_article=economie%40art2%402011-05-24) [consulté le 10 juin 2012].

## VII. Annexes.

### Annexe N° 1 : Questionnaire d'enquête de terrain.

Centre International des Hautes Etudes Agronomiques Méditerranéennes (CIHEAM)

Institut Agronomique Méditerranéen de Montpellier (IAMM)

Master Territorialités et Développements

Parcours Société Rurales, Territoires et Gestion des Ressources Naturelles (SOTERN)



# QUESTIONNAIRE

## Anonyme

Le présent questionnaire s'inscrit dans le cadre du travail de recherche universitaire de Master, encadré par le Pr Omar BESSAOUD, intitulé « **Financement agricole et droits de propriété. Etude de cas : La Caisse Régionale de Mutualité Agricole de la wilaya de Bejaia (Algérie)** ». L'objectif poursuivi est d'évaluer le rapport existant entre la propriété agricole et l'accès au financement. Nous voulons notamment répondre à la question suivante : **L'accès au capital, à la ressource financière constitue-t-il un facteur de différenciation socioéconomique dans les campagnes algériennes ? Cette exclusion du système de financement conduit-elle les agriculteurs à perdre en partie leur droit sur la terre ?**

Nous comptons sur votre coopération et votre collaboration afin de mener à bien notre travail de recherche.

Veillez agréer l'expression de nos salutations les plus distinguées.

**La candidate :**

**Tel :**

### **AXE N°1 : Eléments d'identification de l'acteur.**

- 1) Nom du répondant : .....
- 2) Qualité du répondant dans l'organisme : .....
- 3) Quel est le domaine d'activité de l'organisme ?  
.....
- 4) Quelle est la mission principale de l'organisme ?  
.....  
.....  
.....

## AXE N°2 : Financement de l'exploitation.

5) Selon vous, qui accède au crédit bancaire ?

L'agriculteur présentant un titre de propriété.....   
L'agriculteur ayant une grande surface agricole.....   
L'agriculteur ne disposant pas d'un titre de propriété.....

Autre (précisez) : .....  
.....

6) Pensez-vous que les agriculteurs recourant au financement informel courent un risque par rapport à leur terre ?

Oui  Non

Si Oui, de quel risque s'agit-il ?

.....  
.....  
.....

7) Pensez-vous que l'Etat aide les petits exploitants à accéder au crédit agricole ?

Oui  Non

8) Qu'est-ce que vous pensez du système de financement agricole ?

.....  
.....

9) Pensez-vous que la BADR fonctionne comme une banque commerciale (BNA, BEA,...) ?

Oui  Non

10) La BADR remplit-elle pleinement son rôle de « Banque de l'Agriculture » ?

Oui  Non

Si Non, pourquoi ?

Elle pose aux agriculteurs les mêmes conditions qu'une banque commerciale.....   
Elle prête davantage aux non-agriculteurs (industriels, commerçant,...).....   
Elle privilégie la rentabilité de ses prêts (réalisation de profit).....   
Autre (précisez) : .....  
.....

## AXE N°3 : De la propriété agricole.

11) Selon vous, quelles sont les caractéristiques des exploitants agricoles ?

Ne disposent pas de titre de propriété.....   
Ne sont pas instruits.....   
Ont un âge qui dépasse 40 ans.....   
Ont une propriété de petite taille (moins de 5 ha) et indivise.....

Autre (précisez) : .....  
.....

12) Pensez-vous que la propriété agricole est clairement définie dans la législation algérienne ?

Oui  Non

Si Non, commentez : .....  
.....  
.....

13) Pensez-vous que la propriété agricole est un facteur décisif dans l'accès au financement ?  
Oui  Non

14) Selon vous, l'Etat doit-il assainir les exploitations agricoles actuelles en ce qui concerne la propriété ?  
Oui  Non

Si Oui, L'Etat doit-il accorder la propriété à :

- L'Etat (domaine privé de l'Etat).....
- Des organisations d'agriculteurs (coopératives).....
- Des agriculteurs individuels (propriété individuelle privée).....
- De riches agro-industriels (entreprises).....
- Des investisseurs de toutes natures (tout le monde).....

Autre (précisez) : .....  
.....

15) Pensez-vous que la propriété définitive de la terre agricole est mieux adaptée pour la modernisation des exploitations ?  
Oui  Non

Commentez : .....  
.....  
.....

#### AXE N°4 : Rapport entre financement agricole et propriété.

16) Pensez-vous que le système de crédit agricole actuel est un facteur de différenciation socio-économique dans les campagnes ?  
Oui  Non

17) Pensez-vous que l'Etat est en partie responsable de l'exclusion des petits exploitants du système de crédit ?  
Oui  Non

Si Oui, pourquoi ? Est-ce parce que :

- L'Etat ne prend pas en charge la garantie de l'agriculteur.....
- L'Etat soutient uniquement les détenteurs d'un titre de propriété.....
- L'Etat n'intervient pas dans la définition des critères d'octroi des crédits.....
- Autres (précisez) : .....  
.....

18) Selon vous, le recours au financement informel (hors circuit bancaire ou mutuel) fait-il perdre aux petits exploitants une partie de leurs droits sur la terre ?  
Oui  Non

Si Oui, de quels droits s'agit-il ?

Droit d'usage de la terre et de ses ressources.....  
Droit du choix de la culture.....  
Droit d'usage de la récolte.....

Autre (précisez) : .....  
.....

- 19) Pensez-vous que les petits exploitants exclus du circuit formel de financement recourent davantage pour accéder aux fonds à (au) :
- L'Épargne personnelle.....  
L'endettement auprès d'un riche commerçant.....  
L'association temporaire de l'exploitation (associé temporaire).....  
La pseudo-hypothèque du logement.....

Autre (précisez) : .....  
.....

- 20) L'article 12 de la loi n° 10-03 du 15 août 2010 stipule que le droit de concession peut constituer une hypothèque valable auprès des organismes de crédit. Pensez-vous que les organismes de crédit se conformeront-ils à cette disposition ?

Oui  Non

Si Non, est-ce parce que :

La concession n'est pas reconnue par les organismes comme titre de propriété.....  
La concession présente un risque élevé de non-paiement.....

Autre (précisez) : .....  
.....

- 21) Pensez-vous que le titre de propriété à lui seul constitue une garantie suffisante pour l'accès au crédit ?

Oui  Non

Si Non, pourquoi ? Est-ce parce que :

L'organisme de financement exige d'autres garanties matérielles.....  
L'agriculteur peut ne pas être le propriétaire de la terre.....  
La propriété collective est source de conflit.....

Autre (précisez) : .....  
.....

- 22) Pensez-vous que la commission qui statue sur l'octroi du crédit est composée d'individus compétents dans le domaine agricole ?

Oui  Non

Si Non, ces individus :

N'ont pas une connaissance réelle des besoins de l'exploitation.....  
Pensent uniquement à faire des économies sur les crédits.....  
Ont une vision sectorielle (hydraulique, équipement, finance,...).....

Autre (précisez) : .....  
.....

**Merci pour votre collaboration.**

## **Annexe N° 2 : Questions d'entretien.**

**Question 1 :** Quelles sont les conditions d'éligibilité au soutien financier de l'Etat pour les agriculteurs ?

**Question 2 :** La CRMA assure-t-elle uniquement les agriculteurs, leurs terres et leurs biens ou toutes sortes de biens ?

**Question 3 :** Est-ce que la CRMA est présente dans tous les comités techniques de Wilaya pour ce qui concerne les agriculteurs ?

**Question 4 :** Est-ce que la carte d'agriculteur est obligatoire pour l'obtention d'un crédit bancaire ou d'une subvention de l'Etat ?

**Question 5 :** Est-ce que le soutien financier accordé par l'Etat devait être remboursé par l'agriculteur bénéficiaire ?

**Question 6 :** Quels sont les agriculteurs qui accèdent au soutien de l'Etat et au crédit agricole, ceux qui ont des petites, moyennes ou grandes exploitations ?

**Question 7 :** Quel est le rôle de l'Etat dans le système de financement agricole ?

**Question 8 :** Quels sont les motifs de rejet des dossiers des agriculteurs les plus récurrents ?

**Question 9 :** Concernant la superficie de l'exploitation agricole, est-elle prise en compte dans l'octroi de l'aide financière aux agriculteurs ?

**Question 10 :** Est-ce qu'un agriculteur peut accéder au crédit bancaire en hypothéquant son titre de propriété (sa terre) ?

**Question 11 :** Pensez-vous que les conditions d'éligibilité au soutien de l'Etat concernant les actions de différentes natures, citées dans la nomenclature ministérielle, sont encourageantes pour le développement de l'agriculture ?

**Question 12 :** ...